

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2 700 »	1 400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1 700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2 400 »	1 300 »
— Autres Etats.....	2 700 »	1 400 »
Ordinaire Etranger.....	1 000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCÉS ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

Premier Ministre :

Lois

4 décembre 1959.	Loi n° 59-152 portant ratification du budget de l'exercice 1959.....	3
9 décembre.....	Loi n° 59-153 portant ratification de la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959.....	3
9 décembre.....	Loi n° 59-154 portant création d'un Office de la main-d'œuvre.....	4
9 décembre.....	Loi n° 59-155 modifiant l'article 32 du Code du Travail et fixant les conditions de visa des contrats des travailleurs introduits en République Islamique de Mauritanie.....	4

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

23 juillet 1959....	Décret n° 59-068 déterminant le statut particulier du cadre de la Police de la Mauritanie.....	4
14 novembre.....	Décret n° 59-139 CAB.-D.P. portant nomination du Directeur du <i>journal officiel</i> de la République Islamique de Mauritanie.....	13
21 novembre....	Décret n° 59-141 CAB.-D.P. nommant le Chef de poste administratif d'Oujeft. ...	13
26 novembre.....	Décret n° 59-143 portant modification du décret du 30 décembre 1912, relatif au régime financier.....	12

27 novembre.....	Décret n° 59-148 portant régularisation de la situation administrative de M. Ely Oul Sidi El Medhi, 2 ^e adjoint au Commandant de cercle du Gorgol.	14
27 novembre....	Décret n° 59-149 CAB.-D.-P. nommant l'Adjoint au Commandant de cercle du Gorgol.....	14
1 ^{er} décembre.....	Décret n° 10-180 chargeant M. Compagnet Maurice, ministre des Finances de l' <i>intérim</i> du Département de l'Economie Rurale pendant l'absence du titulaire.....	14
9 décembre.....	Décret n° 59-150 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1958 et du budget additionnel de l'exercice 1959 de la commune mixte de Rosso.....	14
9 décembre.....	Décret n° 59-151 portant modification de l'arrêté n° 63 A.G.-A.P.A. du 8 février 1958.....	13
24 octobre.....	N° 10-160 CAB.-P.M. — Arrêté fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée applicable à la Société anonyme des Mines de fer de Mauritanie (MI.FER MA).....	14
10 novembre.....	N° 258 CAB.-D.P. — Arrêté admettant d'office M. Diaw Pathé, agent de 2 ^e classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.....	14
2 décembre.....	N° 10-684 CAB.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.....	14
3 décembre.....	N° 10-685 P.M. — Décision nommant le Chef de fraction Ahel Abdellah (tribu des Ladem, subdivision d'Aioun El Atrouss).....	14

4 décembre 1959..	N° 10-686 CAB.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.....	15
4 décembre.....	N° 10-688 CAB.-A.I.-D.P. -- Décision portant affectation d'un fonctionnaire....	15
16 décembre.....	N° 10-716 P.M.-A.I. — Décision portant suspension de Chef de fraction du Hod-Occidental.....	15

Ministère des Finances :

30 novembre 1959.	N° 270 M.F. — Arrêté chargeant, à titre intérimaire, de la gestion de la paierie d'Atar, M. Delgel Christian, payeur de 2 ^e classe des Trésoreries d'Outre-Mer...	15
5 décembre.....	N° 281 M.F. — Arrêté modifiant l'article 2 alinéa 1 ^{er} de l'arrêté n° 96 M.F. du 21 mai 1959	15
5 décembre.....	N° 282 M.F. — Arrêté déterminant les indemnités de repas et de découcher à allouer aux fonctionnaires et agents assimilés en service à la Délégation de la République Islamique de Mauritanie à Paris.....	15

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

30 novembre 1959..	N° 268 M.T.P.T.-P.T. — Arrêté portant réglementation de la circulation routière à Nouakchott.....	16
3 décembre.....	N° 277 M.T.P. — Arrêté nommant le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunication Conseiller technique du Ministre des Travaux publics et des Transports.....	16
15 décembre.....	N° 288 M.P.T.T.-D.P. — Arrêté portant intégration d'office de certains Contrôleurs et Agents d'exploitation de l'effectif commun supérieur originaires de la Mauritanie, dans le cadre des Postes et Télécommunications de la Mauritanie.....	16
2 décembre.....	N° 1776 M.T.P.T.P.T.-MET. — Décision rapportant la décision n° 1515 du 22 septembre 1959	17
2 décembre.....	N° 1777 M.T.P.-MI. — Décision accréditant M. Perre Martial, contre-maitre mécanicien à Rosso, en qualité d'expert.....	17
2 décembre.....	N° 1778 M.T.P.T.P.T.-MET. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.	17
3 décembre.....	N° 1789 M.T.P.T.P.T.-MET. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.	17
2 décembre.....	N° 1790 M.T.P.T.P.T.-MET. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.	17
2 décembre.....	N° 1791 M.T.P.T.P.T.-MET. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire..	17

Ministère de l'Economie rurale :

30 novembre 1959..	N° 1762 MER.-D.P. — Décision nommant le Conseiller Technique du Ministre de l'Economie rurale pour toutes les questions concernant l'Elevage et la Pêche.....	17
30 novembre.....	N° 1763 MFR.-D.P. — Décision nommant le Conseiller Technique par <i>intérim</i> du Ministre de l'Economie rurale pendant l'absence du titulaire.....	17

15 décembre 1959..	N° 1843 MER.-F.G. — Décision nommant le Secrétaire-Trésorier de la Société de Prévoyance du Gorgol	18
--------------------	--	----

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

14 novembre 1959.	N° 10-167 M.F.T.-D.P. — Arrêté portant intégration de certains Secrétaires d'Administration dans la hiérarchie des Rédacteurs et Chefs de bureau d'Administration générale.....	18
4 décembre.....	N° 280 M.P.T.-D.P. — Arrêté fixant au 21 janvier 1960 la date de l'examen professionnel et donnant accès au grade de commis de 3 ^e classe du cadre de l'Administration générale.....	18
15 décembre.....	N° 287 M.F.P.T. — Arrêté autorisant la Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics à ouvrir un économat	20
7 décembre.....	N° 1800 M.F.P.T. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	20
15 décembre.....	N° 1844 M.F.P.T.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	20
15 décembre.....	N° 1845 M.F.P.T. — Décision portant attribution d'une prime d'ancienneté	20

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

2 décembre 1959.	N° 273 M.-CIM. — Arrêté portant autorisation d'extraction de matériaux.....	20
2 décembre.....	N° 274 M.-C.I.M. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i>	21
10 décembre.....	N° 283 M.-CIM. — Arrêté portant ouverture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1959-1960 et déterminant les localités du Territoire où auront lieu les transactions	21

Actes du Haut-Commissariat

14 décembre 1959.	N° 2278 CAB. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.....	22
15 décembre.....	N° 2288. — Décision créant une Direction locale du Service de Sécurité Extérieure au Haut-Commissariat auprès de la République Islamique de Mauritanie ..	21
15 décembre.....	N° 2289 CAB. — Décision nommant le Directeur local du Service de Sécurité Extérieure	22

Textes publiés à titre d'information

Avis et communications.....	22
-----------------------------	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	26
----------------	----

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Premier Ministre :

LOIS

LOI N° 59-152 portant ratification du budget de l'exercice 1959.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 59-063 du 14 juillet 1959 rendant exécutoire le budget de fonctionnement et le budget d'investissement de la République Islamique de Mauritanie pour l'exercice 1959.

Art. 2. — Est ratifiée l'ordonnance n° 59-079 du 6 août 1959 portant modification au programme d'emploi des fonds affectés au budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1959.

Art. 3. — Est ratifiée l'ordonnance n° 59-089 du 25 août 1959 portant remaniement budgétaire.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat Nouakchott, le 4 décembre 1959.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

LOI 59-153 portant ratification de la Convention d'Union douanière du 9 juin 1959.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ratifiée la Convention d'Union douanière signée à Paris le 9 juin 1959 entre la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République de la Haute-Volta, la Fédération du Mali, la République Islamique de Mauritanie et la République du Niger.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 9 décembre 1959.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

CONVENTION D'UNION DOUANIÈRE

Le Premier Ministre de la République de Côte d'Ivoire ;

Le Premier Ministre de la République du Dahomey ;

Le Président du Conseil des Ministres de la République de la Haute-Volta ;

Le Président du Conseil du Mali représentant la République du Sénégal et la République Soudanaise ;

Le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie ;

Le Président du Conseil des Ministres de la République du Niger,

Rappellent que les dispositions statutaires de la Communauté, récemment approuvées en Conseil exécutif, limitent aux seuls droits de douane la libre circulation en franchise des produits et marchandises et éliminent toute restriction contingentaire et toute discrimination dans le commerce entre les Etats de la Communauté.

Il en résulte que des droits fiscaux d'importation et d'exportation peuvent être institués ou maintenus entre les Etats de la Communauté.

Ils conviennent des dispositions qui suivent :

Article premier. — Les Etats signataires instituent entre eux une union douanière totale. Elle s'étend à tous les droits d'entrée et de sortie perçus sur les produits et marchandises en provenance ou à destination des dits Etats.

Aucun droit fiscal ou douanier ne saurait être établi sur les échanges entre les Etats signataires.

Seuls les droits fiscaux existant au 31 mars 1959 sur les échanges avec les Etats non signataires subsistent. Leur modification ou la création de nouveaux droits fiscaux seront faites d'un commun accord.

Art. 2. — La répartition du produit des droits et taxes perçus à l'occasion des opérations d'exportation et d'importation dans les Etats signataires sera faite en vue de ristourner à chaque Etat la totalité des recettes lui revenant.

A cet effet, il est convenu d'instituer dans deux ou plusieurs Etats des commissions paritaires chargées d'établir chaque année une répartition forfaitaire du produit des taxes et droits sur la base des déclarations en douane, des enquêtes menées auprès des commerçants de chaque Etat et de tous autres éléments d'appréciation.

Deux ou plusieurs Etats pourront convenir des moyens d'investigation et de contrôle mixtes. Les reversements à chaque Etat auront lieu trimestriellement.

Art. 3. — Une commission d'experts étudiera l'harmonisation des impôts, taxes et tarifs intérieurs, en vue d'éliminer toute fraude sur les échanges entre Etats signataires, et toutes autres questions relatives à l'application de la présente convention.

Des dispositions seront prises pour supprimer les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale, sous la forme de conventions multilatérales et, s'il le faut, d'accords bilatéraux complémentaires.

Les Etats signataires procéderont sur les sujets précités à des échanges réguliers d'information.

Art. 4. — Les commissions précitées soumettront leurs conclusions au Comité de l'Union douanière ci-dessous qui statuera.

Art. 5. — Il est créé un Comité de l'Union douanière comprenant un représentant par Etat et dont les décisions s'imposeront à chaque Etat signataire.

Art. 6. — Les litiges relatifs à l'application de la présente convention pourront être soumis par l'une des parties à la Cour arbitrale de la Communauté.

Art. 7. — La présente convention entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Paris, le 9 juin 1959.

Le Premier Ministre de la République du Dahomey,
HUBERT MAGA.

Le Premier Ministre de la République de Côte d'Ivoire,
HOUPHOUET-BOIGNY.

*Le Président du Conseil des Ministres
de la République de Haute-Volta,*
YAMEOGO.

*Le Premier Ministre de la République Islamique
de Mauritanie,*
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Président du Conseil du Mali représentant
la République du Sénégal, et la République Soudanaise,*
MODIBO KEITA.

*Le Président du Conseil des Ministres
de la République du Niger,*
HAMANI DIORI.

N° 59-154. — *LOI portant création d'un Office de la
Main-d'Œuvre.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, en ses articles 174, 175, 176, 177, 178 et les dispositions de l'arrêté général n° 9020/I.G.T.L.S./A.O.F. du 9 décembre 1953, sont abrogées en République islamique de Mauritanie et sont remplacées par les dispositions figurant aux articles ci-après :

Art. 2. — Il est créé en République Islamique de Mauritanie un Office de la Main-d'Œuvre placé sous l'autorité et le contrôle de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Art. 3. — Pour compter du jour de la promulgation de la présente loi, il est interdit à toute personne physique ou morale de maintenir ou d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit un bureau ou un office privé de placement. Cette interdiction ne peut ouvrir droit à une indemnité.

Art. 4. — Seront punis d'une amende de 600 à 6.000 francs C.F.A. et en cas de récidive d'une amende de 6.000 à 15.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à dix jours ou de l'une de ces peines seulement, les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Un décret du Premier Ministre pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Travail, déterminera le siège et la compétence de l'Office de la Main-d'Œuvre ainsi que les modalités de son financement et de son fonctionnement.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 9 décembre 1959.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Sid Ahmed LEHBIB.

LOI n° 59-155 modifiant l'article 32 du Code du Travail et fixant les conditions de visa des contrats des travailleurs introduits en République Islamique de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 32 de la loi n° 52, 1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail sont abrogées.

Art. 2. — Les contrats de travail définis au premier paragraphe de l'article 32 du Code du Travail sont soumis au visa de l'Office de la Main-d'Œuvre de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui sera exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 9 décembre 1959.

Le Premier Ministre
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Sid Ahmed LEHBIB.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

N° 59-068. — *DÉCRET déterminant le statut particulier du cadre de la Police de la Mauritanie.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 25 M.INT du 19 janvier 1959 portant création des Services de Police de Mauritanie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER. — ORGANISATION GÉNÉRALE

Article premier. — Il est créé en Mauritanie un cadre des Services actifs de la Police dont le statut particulier prévu à l'article 3 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant à ce cadre sont appelés à exercer leurs fonctions en tous lieux de la République Islamique de Mauritanie où ils se trouvent affectés et sur lesquels s'exercera leur compétence.

Dans cette position, ces fonctionnaires relèvent de leurs chefs hiérarchiques directs et du Ministre chargé des Affaires intérieures.

Art. 3. — Le cadre des Services actifs de la Police organisés en application de l'arrêté n° 25 M. INT. du 19 janvier 1959 comprend les hiérarchies suivantes :

- Corps des Commissaires de Police ;
- Corps des Officiers de Police ;
- Corps des Officiers de Police adjoints ;
- Corps des Inspecteurs de Police ;
- Corps des Agents de Police.

Art. 4. — Les dispositions du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique sont applicables à tous les personnels visés à l'article 3 sous réserve des clauses spéciales ci-après.

CHAPITRE II. — RECRUTEMENT ET TITULARISATION

Art. 5. — Nul ne peut être nommé à un emploi des Services actifs de la Police de la Mauritanie :

1° S'il n'est pas du sexe masculin et âgé de 21 ans au moins ;

2° S'il ne remplit pas les conditions fixées à l'article 20 du statut général susvisé ;

3° S'il n'a pas accompli son temps de service militaire légal et s'il n'est classé « service armé ». Des dérogations pourront être admises en attendant l'établissement du service militaire légal en Mauritanie.

4° S'il n'est reconnu apte à un service actif de jour et de nuit en Mauritanie ;

5° S'il ne remplit les conditions physiques particulières suivantes :

— être de constitution robuste ;

— avoir 1 m. 65 au minimum de taille ;

— posséder une acuité visuelle des yeux égale à 15/10° (verres correcteurs admis) ;

6° Si sa candidature n'a reçu l'agrément du Ministre chargé des Affaires intérieures.

Art. 6. — Nul ne peut être titularisé dans l'un des corps suivants : Commissaires de Police, Officiers de Police, Officiers de Police adjoints, Inspecteurs de Police, s'ils ne possèdent le permis de conduire les automobiles (catégorie B).

Art. 7. — Sauf les dérogations spéciales prévues ci-après, les candidats admis dans l'un des corps de la Police sont astreints à un stage dans les conditions fixées au titre III du statut général susvisé de la Fonction publique.

Le stage leur est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

CHAPITRE III. — AVANCEMENT

Art. 8. — Les avancements en grade ou en classe ont lieu exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public dans les conditions fixées au titre V du statut général susvisé.

Ils sont prononcés par arrêté du Ministre chargé des Affaires intérieures.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a obtenu la cote de 17 sur 20 au moins.

Les passages d'échelon sont constatés par décision du Ministère de l'Intérieur. Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans.

Ce temps peut être ramené à 18 mois pour les fonctionnaires cotés 18 sur 20 au moins.

Art. 9. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le Ministre chargé des Affaires intérieures peut, par arrêté motivé et sur avis de la commission administrative paritaire compétente promouvoir à titre exceptionnel et hors péréquation, au grade, à la classe ou à l'échelon supérieur à l'intérieur du même corps, les fonctionnaires de Police

grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions ou qui se sont particulièrement distingués par un acte de courage et au péril de leur vie. Les promotions peuvent être prononcées à titre posthume.

Art. 10. — Les commissions administratives compétentes en matière d'avancement et de discipline pour chacune des hiérarchies énumérées à l'article 3 sont réglementées par les dispositions ci-après particulières à chacune de ces hiérarchies.

CHAPITRE IV. — OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE

SECTION I. — Obligations

Art. 11. — Le fonctionnaire de la Police concourt au maintien de l'ordre public. Il a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public. Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Dans tous les cas où le fonctionnaire de la Police de la Mauritanie intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales de service, il est considéré comme étant en service.

Art. 12. — Le fonctionnaire de la Police doit, en tout temps, qu'il soit ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à discréditer le corps auquel il appartient ou à troubler l'ordre public.

Sont notamment interdites, sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée, les collectes ou démarches faites auprès des particuliers, des commerçants, industriels et sociétés par les organisations professionnelles et associations de toute nature de membres des Services actifs de la Police pour leur compte ou pour le compte des publications qu'elles éditent en vue de recueillir soit des dons et des adhésions de membres bienfaiteurs et assimilés, soit des abonnements et des contrats de publicité.

Art. 13. — Le fonctionnaire de la Police qui contracte mariage doit, avant la publication, en faire déclaration au Ministre chargé des Affaires intérieures en communiquant un extrait de l'acte de naissance de sa future conjointe et en indiquant, par écrit, la profession exercée par celle-ci.

Art. 14. Les fonctionnaires de la Police sont tenus d'informer immédiatement le Ministre chargé des Affaires intérieures de tout changement de la profession exercée par leur conjointe.

Cette obligation ne cesse qu'en cas de divorce, de séparation de corps judiciairement prononcée ou d'autorisation judiciaire de résidence séparée.

Art. 15. Le Ministre chargé des Affaires intérieures peut mettre en demeure les fonctionnaires de la Police de la Mauritanie de faire cesser l'activité professionnelle de leur conjointe lorsque cette activité sera de nature à jeter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Cette mise en demeure interviendra obligatoirement lorsqu'il s'agira de l'exercice ou de l'exploitation de :

— profession ou commerce ayant un objet illicite ou immoral, maisons ou hôtels meublés ;

— débits de boissons ;

— transports en commun.

Si la cause de l'incompatibilité subsiste à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure notifiée au fonctionnaire, le Ministre chargé des Affaires intérieures prend, après avis de la commission administrative compétente, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, et notamment suspendre ou révoquer l'intéressé.

SECTION II. — Discipline

Art. 16. — Le Ministre chargé des Affaires intérieures peut sans consultation de la commission administrative compétente, prononcer l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du statut général susvisé dans les cas suivants :

- condamnation pour crime ou délit devenue définitive et comportant une peine privative de liberté ;
- acte collectif d'indiscipline caractérisé ;
- incitation à l'un des actes prévus aux alinéas précédents.

Art. 17. — En matière disciplinaire, lorsque la sanction a été demandée, ou lorsque l'enquête préliminaire a été effectuée par l'un des membres de droit de la commission administrative compétente, l'intéressé est remplacé par un fonctionnaire d'un grade équivalent désigné par le Ministre chargé des Affaires intérieures.

Art. 18. — Les membres de la commission administrative compétente en matière disciplinaire expriment leur avis sur la sanction à appliquer par un vote au scrutin secret. En cas de partage, le président est tenu de faire connaître son vote qui est prépondérant.

CHAPITRE V. — CESSATION DE FONCTION

Art. 19. — Le Ministre chargé des Affaires intérieures peut, sans consultation de la commission administrative compétente, révoquer le fonctionnaire de la Police qui a cessé sans autorisation d'exercer ses fonctions et n'a pas repris son poste dans le délai fixé par mise en demeure à lui notifiée à son dernier domicile connu.

Art. 20. — Le fonctionnaire de la Police qui a fait preuve au cours de sa carrière d'un zèle et d'un dévouement constants peut, à la cessation définitive de ses fonctions, recevoir l'honorariat dans le dernier grade qu'il a occupé.

Par décision motivée du Ministre de l'Intérieur, l'honorariat peut, exceptionnellement être accordé dans le grade immédiatement supérieur.

Le Ministre chargé des Affaires intérieures peut, sans consultation de la commission administrative compétente, retirer l'honorariat à un ancien fonctionnaire qui cesserait d'en être digne.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — Les frais résultant des poursuites judiciaires engagés avec l'accord du Ministre chargé, des Affaires intérieures par les fonctionnaires de la Police dans les circonstances prévues à l'article 15 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 sont à la charge du budget de la Mauritanie.

Art. 22. — Le Ministre chargé des Affaires intérieures peut, si l'intérêt du service l'exige, décider d'assumer la défense des fonctionnaires déferés devant une juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service.

Art. 23. — Les fonctionnaires de Police dont les effets vestimentaires ou des objets personnels ont été détériorés ou perdus au cours de service d'ordres, actes de dévouement dans un intérêt public, en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont droit à l'attribution de réparations pécuniaires.

Art. 24. — Exceptionnellement, le Premier Ministre peut sur la proposition du Ministre chargé des Affaires intérieures décider le reclassement dans un autre corps de fonctionnaire, du fonctionnaire de la Police de la Mauritanie blessé en service et dont l'inaptitude physique à ses fonctions aura été constatée après avis du Conseil de Santé.

Ce reclassement s'effectue hors péréquation dans les corps homologués au point de vue recrutement et hiérarchie, à indice égal ou immédiatement supérieur, et le fonctionnaire conserve toute son ancienneté de service acquise dans ses précédentes fonctions.

Art. 25. — En cas de décès d'un fonctionnaire de Police blessé en service, titulaire ou stagiaire, résultant de l'une des causes énumérées à l'article 23 ci-dessus, les frais d'obsèques proprement dits sont pris en charge intégralement par le Gouvernement et, le cas échéant, les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille si toutefois celui-ci est situé en Mauritanie ou dans un Pays de la Communauté.

Art. 26. — Afin de compenser les heures accomplies au delà de la durée normale du travail, les fonctionnaires de la Police de la Mauritanie pourront prétendre à une indemnité spéciale qui sera fixée par arrêté du Premier Ministre.

Art. 27. — Les fonctionnaires de la Police ont droit chaque semaine à une journée de repos qui est accordée par leur Chef de service et compte tenu des sujétions particulières du service.

Ce repos peut exceptionnellement être reporté à une semaine suivante si l'intérêt du service l'exige, sans toutefois qu'il puisse être procédé à plus de deux reports successifs.

Art. 28. — Les services assurés un jour férié donnent droit à une journée de repos compensatrice.

Art. 29. — Des permutations peuvent être autorisées entre les fonctionnaires de la Sûreté nationale ou des Polices des autres pays de la Communauté à condition que le statut de ces fonctionnaires soit, notamment en ce qui concerne le recrutement et l'échelle des classes, analogue à celui des fonctionnaires de la Police de la Mauritanie.

TITRE II. — Commissaires de Police

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 30. — Les Commissaires de Police sont des magistrats de l'ordre administratif et judiciaire.

Ils peuvent être chargés notamment d'un Commissariat urbain, d'une Brigade spéciale ou d'attribution à la direction de la Sûreté.

Leur compétence est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions.

En matière judiciaire, ils relèvent des autorités judiciaires, conformément aux dispositions du Code d'Instruction criminelle.

Art. 31. — Le personnel du corps des Commissaires de Police est réparti en trois grades :

- 1° Commissaire divisionnaire ;
- 2° Commissaire principal ;
- 3° Commissaire.

Le grade de Commissaire divisionnaire comporte deux échelons et une classe exceptionnelle.

Le grade de Commissaire principal comporte quatre échelons.

Le grade de Commissaire comporte deux classes comprenant quatre échelons chacune. Il existe en outre dans ce grade un échelon de stagiaire.

La hiérarchie et le classement indiciaire du corps des Commissaires de Police sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	INDICES
Commissaire divisionnaire :	
classe exceptionnelle	1.362
2 ^e échelon	1.340
1 ^{er} échelon	1.228
Commissaire principal :	
4 ^e échelon	1.150
3 ^e échelon	1.094
2 ^e échelon	1.005
1 ^{er} échelon	916
Commissaire de Police 1 ^{re} classe :	
4 ^e échelon	949
3 ^e échelon	916
2 ^e échelon	882
1 ^{er} échelon	849
Commissaire de Police de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	815
3 ^e échelon	759
2 ^e échelon	726
1 ^{er} échelon	692
Commissaire stagiaire	614
Elève Commissaire	558

Le Premier Ministre fixe les effectifs par grade et classe de ce corps, sur proposition du Ministre chargé des Affaires intérieures.

CHAPITRE II — RECRUTEMENT

Art. 32. — Peuvent seuls être nommés commissaires stagiaires de la Police de la Mauritanie, les élèves commissaires ayant satisfait aux examens de sortie de l'école de Police.

Art. 33. — Les élèves commissaires de Police sont recrutés par un concours dont le programme et les modalités feront l'objet d'un arrêté ministériel ultérieur.

Ce concours est ouvert :

1° Aux candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ;

2° Aux officiers, officiers adjoints et inspecteurs de la Police de la Mauritanie comptant quatre ans de services effectifs et âgés de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 34. — Le stage théorique et pratique des commissaires de Police sera accompli dans les divers services actifs de la Police de la Mauritanie.

Les commissaires stagiaires titularisés en fin de stage sont nommés commissaires de Police de 2^e classe 1^{er} échelon et affectés pendant deux ans au moins à un service de sécurité publique.

Ceux qui sont issus du concours prévu au paragraphe 2 de l'article 33 conserveront éventuellement leur indice ancien au cas où ce dernier serait supérieur à celui de commissaire de 2^e classe 1^{er} échelon.

CHAPITRE III. — AVANCEMENT

Art. 35. — Peuvent être promus :

A la première classe du grade de commissaire, les commissaires de 2^e classe comptant au minimum un an d'ancienneté dans l'échelon le plus élevé de cette classe et cinq ans de services effectifs dans le corps ;

Au grade de commissaire principal, les commissaires de Police de 1^{re} classe comptant au minimum un an d'ancienneté dans cette classe et huit ans de services effectifs dans le corps ;

Les intéressés seront nommés au 2^e échelon du grade de commissaire principal dès qu'ils compteront dix années de services effectifs dans le corps ;

Au grade de commissaire divisionnaire, les commissaires principaux comptant au minimum quatre ans dans le grade de principal et douze ans de services effectifs dans le corps ;

A la classe exceptionnelle du grade de commissaire divisionnaire, les commissaires divisionnaires comptant au minimum trois ans d'ancienneté au 2^e échelon de ce grade et dix sept ans de services effectifs dans le corps.

CHAPITRE IV. — COMMISSION ADMINISTRATIVE

Art. 36. — La commission administrative compétente en matière d'avancement et de discipline en ce qui concerne les commissaires de Police est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Services d'Administration générale.

Membres :

Un magistrat désigné par le Premier Ministre sur présentation du Procureur général près de la juridiction d'appel ;

Deux commissaires de Police ou, à défaut, deux fonctionnaires d'un autre cadre d'un grade supérieur à celui de l'intéressé ou du même grade, mais plus anciens, désignés par le Ministre chargé des Affaires intérieures.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37. — Sauf autorisation spéciale accordée à titre exceptionnel par le Ministre chargé des Affaires intérieures, les commissaires de police doivent obligatoirement résider dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions

Art. 38. — Le nombre des commissaires de police de la Mauritanie pouvant être mis en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder, pour l'ensemble de ces deux positions, 15 % de l'effectif du corps. Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage, les fonctionnaires du présent corps énumérés aux trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la Fonction publique.

Art. 39. — Dans la proportion de 10 % de cet effectif peuvent être détachés dans le corps des commissaires de Police de la Mauritanie, les commissaires des corps homologues des autres Etats de la Communauté sous réserve de réciprocité.

Les détachements ne peuvent intervenir que sous réserve de l'aptitude de ces fonctionnaires à un service actif de jour et de nuit en Mauritanie.

A condition que leurs statuts, notamment en ce qui concerne le recrutement et l'échelle indiciaire, soient analogues à celui des commissaires de Police de la Mauritanie, ils peuvent être intégrés dans le présent corps sur leur demande et sous réserve que leur démission de leur corps d'origine soit acceptée et qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de 40 ans. Leur candidature sera soumise à la commission administrative compétente.

L'intégration des intéressés s'effectuera à concordance d'indice, l'ancienneté acquise dans leur corps d'origine étant conservée.

Art. 40. — Des permutations peuvent être autorisées entre les commissaires de Police de la Mauritanie et leurs homologues des cadres de la Communauté, sous les réserves indiquées à l'article 39 ci-dessus.

TITRE III. — Officiers de Police

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 41. — Les officiers de Police, qui sont nommés par les autorités compétentes après avoir satisfait à l'examen technique d'officier de Police judiciaires, sont placés sous l'autorité directe des commissaires de Police, les secondent dans l'exercice de leurs fonctions et les suppléent, excepté dans les cas où la réglementation prévoit expressément l'intervention du commissaire de Police.

Ils exercent les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire ; ils peuvent, en outre, être chargés de missions d'information ou d'enquêtes administratives.

En leur qualité d'officier de Police judiciaire, ils exercent les attributions définies par le Code d'Instruction criminelle.

La circonscription où ils auront compétence est fixée par le Ministre chargé des Affaires intérieures.

Art. 42. — Le personnel du corps des officiers de Police est réparti en deux grades :

- 1° Officier principal ;
- 2° Officier.

Le grade d'officier principal comprend trois échelons.

Le grade d'officier comporte deux classes, la première comporte trois échelons et la seconde quatre échelons.

La hiérarchie et le classement indiciaire du corps des officiers de Police sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	INDICES
Officier de Police principal :	
3 ^e échelon	905
2 ^e échelon	882
1 ^{er} échelon	826
Officier de Police de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	804
2 ^e échelon	748
1 ^{er} échelon	692
Officier de Police de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	637
3 ^e échelon	581
2 ^e échelon	536
1 ^{er} échelon	514

Le Premier Ministre fixe les effectifs par grade et classe de ce corps, sur proposition du Ministre chargé des Affaires intérieures.

CHAPITRE II. — RECRUTEMENT

Art. 43. — Le nombre maximum d'officiers de Police ne peut excéder 8/10^e du corps des officiers de Police adjoints.

Art. 44. — Les officiers de Police sont recrutés parmi les officiers de Police adjoints, totalisant cinq années de services effectifs en cette qualité au 1^{er} janvier du concours, dans la Police de la Mauritanie et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme seront fixés par arrêté.

Aucun officier de Police adjoint ne peut être admis à prendre part plus de trois fois à ce concours.

Art. 45. — Les officiers de Police adjoints admis dans le corps des officiers de Police sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien corps.

Toutefois, ils ne conservent aucune ancienneté dans cet échelon.

CHAPITRE III. — AVANCEMENT

Art. 46. — Peuvent être promus à la première classe du grade d'officier de Police, les officiers de 2^e classe comptant un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de cette classe et quatre ans de services effectifs dans les grades d'officier ou officier de Police adjoint.

Peuvent être promus officiers de Police principaux les officiers de Police de 1^{re} classe ayant effectué au moins douze ans de services effectifs en qualité d'officier de Police ou d'officier de Police adjoint.

CHAPITRE IV. — COMMISSION ADMINISTRATIVE

Art. 47. — La commission administrative compétente en matière d'avancement et de discipline en ce qui concerne les officiers de Police est composée comme suit :

Président :

Le Directeur des Affaires Politiques au Ministère chargé des Affaires intérieures.

Membres :

Le Chef des services de Police ou son délégué ;

Deux officiers de Police ou à défaut deux fonctionnaires d'un autre cadre, d'un grade supérieur à celui de l'intéressé ou d'un grade égal mais plus ancien, désignés par le Ministre chargé des Affaires intérieures.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 48. — Les dispositions des articles 37 à 40 du présent arrêté s'appliquent mutatis mutandis au corps des officiers de Police

TITRE IV. — Officiers de Police adjoints**CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 49. — Les officiers de Police adjoints sont chargés, sous les ordres de leurs chefs hiérarchiques, d'enquêtes administratives et judiciaires et des missions de surveillance et de renseignements incombant aux services de Police.

Art. 50. — Le corps des officiers de Police adjoints comprend trois classes.

La troisième et la deuxième classes comprennent trois échelons chacune.

La première classe comprend deux échelons.

La hiérarchie et le classement indiciaire du corps des officiers de Police adjoints sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	INDICES
Officier adjoint de 1 ^{re} classe :	
2 ^o échelon	804
1 ^{er} échelon	759
Officier adjoint de 2 ^o classe :	
3 ^o échelon	737
2 ^o échelon	681
1 ^{er} échelon	625
Officier adjoint de 3 ^o classe :	
3 ^o échelon	570
2 ^o échelon	514
1 ^{er} échelon	470
Officier adjoint stagiaire	413

Le Premier Ministre fixe les effectifs par classe de ce corps, sur proposition du Ministre chargé des Affaires intérieures.

CHAPITRE II. — RECRUTEMENT

Art. 51. — Peuvent seuls être nommés officiers de Police adjoints de la Mauritanie les élèves officiers de Police adjoints ayant satisfait aux examens de sortie de l'école de Police. Ils sont recrutés par un concours dont le programme et les modalités font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Affaires intérieures.

Ce concours est ouvert :

1^o Pour les 60 % des places, aux candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ;

2^o Pour les 40 % des places, aux inspecteurs, comptant quatre ans de services effectifs et âgés de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Si dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

Art. 52. — Les inspecteurs nommés officiers de Police adjoints conservent leur indice ancien jusqu'au moment où, par le jeu de l'avancement, ils atteindront un indice égal ou supérieur à celui de leur ancien corps.

CHAPITRE III. — AVANCEMENT

Art. 53. — Peuvent être promus officiers de Police adjoints de 2^o classe les officiers adjoints de 3^o classe comptant deux ans d'ancienneté au 3^o échelon de cette classe et quatre ans de services effectifs dans le corps.

Peuvent être promus officiers de Police adjoints de 1^{re} classe, les officiers de Police adjoints de 2^o classe comptant deux ans d'ancienneté dans le 3^o échelon de cette classe et huit ans de services effectifs dans le corps.

CHAPITRE IV. — COMMISSION ADMINISTRATIVE

Art. 54. — La commission administrative compétente en matière d'avancement et de discipline en ce qui concerne les officiers de Police adjoints est composée comme suit :

Président :

Le Chef des services de la Police ou son délégué.

Membres :

Un commissaire ou un officier de Police désigné par le Ministre chargé des Affaires intérieures ;

Deux officiers de Police adjoints ou, à défaut, deux fonctionnaires d'un autre cadre, d'un grade supérieur à celui de l'intéressé ou du même grade, mais plus anciens que ce dernier et désignés par le Ministre chargé des Affaires intérieures.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 55. — Les dispositions des articles 37 à 40 du présent arrêté s'appliquent mutatis mutandis au corps des officiers de Police adjoints.

TITRE V. — Inspecteurs de Police**CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 56. — Les inspecteurs de Police sont chargés, sous l'autorité des commissaires de Police et des officiers de Police, des enquêtes judiciaires et administratives, des missions de renseignements et de surveillance et des tâches inhérentes à la marche des Commissariats.

Art. 57. — La hiérarchie et le classement indiciaire du corps des inspecteurs de Police sont fixés par tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	INDICES
Inspecteur principal de Police de classe exceptionnelle	759
Inspecteur principal de Police :	
3 ^e échelon	737
2 ^e échelon	715
1 ^{er} échelon	648
Inspecteur de Police de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	603
2 ^e échelon	581
1 ^{er} échelon	558
Inspecteur de Police de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	536
3 ^e échelon	514
2 ^e échelon	480
1 ^{er} échelon	447
Inspecteur de Police stagiaire	413

Le premier Ministre fixe par grade et classe les effectifs de ce corps sur proposition du Ministre chargé des Affaires intérieures.

CHAPITRE II. — RECRUTEMENT

Art. 58. — Peuvent seuls être nommés inspecteurs de Police, les élèves inspecteurs de Police ayant satisfait aux examens de sortie de l'École de Police.

Art. 59. — Peuvent seuls être admis à l'École de Police, en qualité d'élèves inspecteurs de Police :

1° Pour 60 % des places, au concours direct, les candidats titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté ;

2° Pour 40 % des places, au concours professionnel, les agents de Police comptant cinq ans de services effectifs dans la Police de la Mauritanie, âgés de 40 ans au plus, toutes prorogations comprises, et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Si dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé, la différence entre ce nombre et celui des emplois prévus pourra être reporté sur l'autre mode de recrutement.

CHAPITRE III. — AVANCEMENT

Art. 60. — Peuvent être promus inspecteurs de Police de 1^{re} classe, les inspecteurs de Police de 2^e classe comptant au moins un an d'ancienneté au 4^e échelon de cette classe et quatre ans de services effectifs dans le corps.

Peuvent être promus inspecteurs principaux de Police, les inspecteurs de Police de 1^{re} classe comptant un an d'ancienneté au 3^e échelon de cette classe et huit ans de services effectifs dans le corps.

Peuvent seuls être promus inspecteurs principaux de Police de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux comptant un an d'ancienneté au 3^e échelon de la classe principale et douze ans de services effectifs dans le corps.

CHAPITRE IV. — COMMISSION ADMINISTRATIVE

Art. 61. — La commission administrative compétente en matière d'avancement et de discipline en ce qui concerne les inspecteurs de Police est composée comme suit :

Président :

Le Chef des services de Police ou son délégué.

Membres :

Un officier de Police ou officier de Police adjoint désigné par le Ministre chargé des Affaires intérieures ;

Deux inspecteurs de Police ou à défaut deux fonctionnaires d'un autre cadre, d'un grade supérieur à celui de l'intéressé, ou du même grade, mais plus ancien, désignés par le Ministre chargé des Affaires intérieures.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 62. — Les dispositions des articles 37 à 40 du présent arrêté s'appliquent mutatis mutandis au corps des inspecteurs de Police.

TITRE VI. — Agents de Police

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 63. — Les agents de Police de la Mauritanie concourent sous la direction de leurs chefs hiérarchiques au service de la Sûreté et de la Police.

Art. 64. — Le personnel du corps des agents de Police de la Mauritanie est réparti en cinq grades :

- 1° Adjudant-chef ;
- 2° Adjudant ;
- 3° Brigadier-chef ;
- 4° Brigadier ;
- 5° Agent ;

Les grades de brigadier-chef, brigadier et agent comprennent trois échelons.

Les grades d'adjudant-chef et d'adjudant comprennent un échelon unique.

Art. 65. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des agents de Police de la Mauritanie sont fixés comme suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Adjudant-chef	385	10 %
Adjudant	357	
Brigadier-chef :		20 %
3 ^e échelon	330	
2 ^e échelon	305	
1 ^{er} échelon	280	
Brigadier :		30 %
3 ^e échelon	255	
2 ^e échelon	235	
1 ^{er} échelon	215	
Agent :		40 %
3 ^e échelon	195	
2 ^e échelon	180	
1 ^{er} échelon	165	
Agent stagiaire	150	

Le Premier Ministre fixe les effectifs de ce corps sur la proposition du Ministre chargé des Affaires intérieures.

CHAPITRE II. — RECRUTEMENT

Art. 66. — Peuvent seuls être admis dans le corps des agents de Police de la Mauritanie, les élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole de Police.

Art. 67. — Peuvent seuls être admis à l'Ecole de Police en qualité d'élèves agents :

a) les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel ;

b) les auxiliaires qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont les modalités feront l'objet d'un arrêté ultérieur et qui auront accompli à la date du concours cinq ans de services effectifs en Mauritanie, en qualité d'auxiliaire ;

La situation de ces auxiliaires sera réglée conformément au dernier alinéa de l'article 71 ci-dessous.

c) au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

Art. 68. — Les candidats seront admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

concours direct	50 %
concours professionnel	30 %
emplois réservés	20 %

Si dans un mode de recrutement le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir pourra être répartie proportionnellement entre les modes de recrutement.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

CHAPITRE III. — AVANCEMENT

Art. 69. — Sont promus agents de Police de 1^{er} échelon, les agents stagiaires titularisés.

Peuvent être promus :

Brigadiers de 1^{er} échelon, les agents qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant quatre ans de services effectifs dans le corps ;

Brigadiers chefs 1^{er} échelon, les brigadiers qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptent huit années de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade de brigadier ;

Adjudants, les brigadiers-chefs qui ont effectué trois années de service au 3^e échelon de ce grade et comptent douze ans de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade de brigadier chef ;

Adjudants-chefs, les adjudants qui ont effectué deux années de services effectifs dans ce grade et comptent quinze ans de services effectifs dans le corps.

CHAPITRE IV. — COMMISSION ADMINISTRATIVE

Art. 70. — La commission administrative compétente en matière d'avancement et de discipline des agents de Police est composée des Membres ci-après désignés par le Ministre chargé des Affaires intérieures :

Président :

Le Chef des services de Police ou son délégué.

Membres :

Un inspecteur de Police.

Deux agents de Police, ou à défaut, deux fonctionnaires d'un autre cadre, d'un grade supérieur à celui de l'intéressé ou du même grade, mais plus ancien.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 71. — Le nombre des fonctionnaires appartenant au corps des agents de Police de la Mauritanie en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut dépasser 10 % de l'effectif total de ce corps.

Peuvent être détachés dans le corps des agents de Police de la Mauritanie, les fonctionnaires appartenant aux corps homologues des autres Etats de la Communauté, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service actif de jour et de nuit en Mauritanie.

A l'expiration d'une période maximum de cinq ans, les fonctionnaires détachés pourront être mis en demeure soit d'être remis à la disposition de leur administration d'origine, soit d'être intégrés dans le corps des agents de Police de la Mauritanie à indice égal ou immédiatement supérieur sous réserve qu'il remplissent les conditions statutaires prévues au présent décret.

Art. 72. — Les agents de Police de la Mauritanie ont droit à l'habillement. La composition de la tenue et les dotations seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Affaires intérieures.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 73. — Les agents auxiliaires de la Police, actuellement en service en Mauritanie pourront être autorisés, par le Ministre chargé des Affaires intérieures, à subir le concours professionnel prévu à l'article 65 paragraphe b du présent décret, sans justifier de cinq ans de services effectifs en Mauritanie.

Ceux reçus à ce concours seront à leur sortie de l'École de Police nommés agents de Police stagiaires et conserveront éventuellement leur traitement d'auxiliaire au cas où ce dernier serait supérieur à celui de leur nouveau grade.

Art. 74. — Le Ministre chargé des Affaires intérieures et le Ministre de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 23 juillet 1959.

P. le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Ahmed Saloum Ould HAIBA.

N° 59-143. — DÉCRET portant modification du décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 67 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 67. — Les Services du budget de l'Etat et des budgets annexes s'exécutent du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La période d'exécution comprend, en ce qui concerne le budget de fonctionnement, des délais complémentaires qui s'étendent pendant la seconde année :

Jusqu'au 20 janvier pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'a pu être terminée avant le 31 décembre ;

Jusqu'au 20 mars, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

Jusqu'au 31 mars, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

A l'expiration de ces délais, l'exercice est clos.

Le système de la gestion sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1960 au budget d'équipement. Les recettes seront prises en compte au titre de l'année au cours de laquelle elles seront effectuées.

Les dépenses seront prises en compte au titre de l'année au cours de laquelle elles auront été ordonnancées.

Sauf le cas de nécessité dûment justifiée, la période d'engagement des dépenses imputables au budget d'équipement sera close le 30 novembre.

Les ordonnancements seront arrêtés le 20 décembre.

Les engagements dont l'ordonnement n'aura pu être opéré avant le 20 décembre seront réimputés sur les crédits de l'année suivante et, le cas échéant, des années subséquentes.

En cas de disparition du chapitre au titre duquel la dépense aurait dû être payée, l'imputation sera fixée par le Ministre des Finances.

La différence entre le montant des crédits ouverts au titre de chaque chapitre et le montant des ordonnancements intervenus au 20 décembre donnera lieu à report par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 2. — Les articles 172, 268, 269, 271, 272, 274 et 314 du décret du 30 décembre 1912 sont modifiés comme suit en ce qui concerne le budget de fonctionnement :

Art. 172. — Pour l'apurement des rôles des Contributions directes établis sous la forme nominative, le Trésorier-Payeur dresse à la date du 31 mars de la deuxième année et par arrondissement financier, un état des restes à recouvrer de l'exercice arrivé au terme de sa clôture. Il soumet cet état au visa du Ministre des Finances pour servir de titre de perception à la nouvelle prise en charge de ces sommes sur l'exercice courant. Au 31 mars de la 3^e année, il établit dans la même forme un nouveau relevé des restes à recouvrer afin de justifier le report de ces restes sur l'exercice courant au titre de l'exercice d'origine.

Lorsque l'exercice d'origine a atteint le terme de la troisième année, le Trésorier-Payeur à la date du 31 décembre et les Trésoriers particuliers à celle du 20 du même mois, font recette, au profit de l'exercice courant, des sommes non encore recouvrées au moyen d'une dépense égale qu'ils constatent à un compte de Trésorerie. Ces opérations sont justifiées par un état visé par le Ministre des Finances.

Cet état représente le montant total des sommes restant à recouvrer par arrondissement financier. »

Le reste sans changement.

« Art. 268. — Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et mandatées au plus tard le 20 mars de la seconde année de l'exercice. »

« Art. 269. — L'époque de la clôture des paiements à faire sur les mandats des ordonnateurs est fixée au 31 mars de la seconde année de l'exercice.

Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est arrêté, le Ministre des Finances se fait adresser par l'ordonnateur, en vue des ordonnancements à effectuer ultérieurement, l'état nominatif des créances qui, à la clôture du dit exercice, n'ont été payées ni directement aux créanciers ni sous forme d'une inscription au compte des restes à payer. Il fait former de semblables états pour les nouvelles créances imputables sur crédits spéciaux qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer ».

« Art. 271. — Pour permettre de procéder en temps utile à la centralisation des recettes et des dépenses de l'exercice dans les localités éloignées de la résidence de l'ordonnateur et du comptable, et à l'émission et au paiement des mandats de régularisation des dépenses effectuées sur ordre de paiement, la date de la clôture est fixée :

Au 20 janvier de la seconde année de l'exercice pour l'émission des ordres de recette et des mandats ou ordres de paiement par les sous-ordonnateurs et les titulaires de délégations de crédits.

Au dernier janvier pour le recouvrement des droits et produits et pour les paiements à faire sur mandats des sous-ordonnateurs ou délégataires de crédits.

Au 5 février pour l'émission par les sous-ordonnateurs des ordres de recette et des mandats ayant pour objet de régulariser les opérations des agences spéciales qui relèvent d'eux.

Au 15 février pour l'exécution des dits ordres de recette et mandats.

« Art. 272. — Le montant des crédits non employés par les sous-ordonnateurs et les titulaires des délégations de crédits est annulé dans leur comptabilité. Avis de cette annulation est aussitôt transmis aux ordonnateurs pour leur permettre de rétablir, au profit des chapitres intéressés du budget les crédits restés sans emploi. »

« Art. 274. — Au 30 avril de la seconde année de l'exercice, les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés par les paiements sont définitivement annulés dans la comptabilité des ordonnateurs. »

« Art. 314. — Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, c'est à dire à la date du 30 juin au plus tard, les ordonnateurs dressent, pour chaque budget, le compte de l'exercice expiré, le Ministre des Finances le soumet au visa du contrôleur des dépenses engagées, qui formule ses observations, s'il y a lieu. »

Art. 3. — Les articles 65 et 270 du décret du 30 décembre 1912 et tous textes contraires aux dispositions du présent décret sont abrogés.

Art. 4. — Tous les Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 26 novembre 1959.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

Le Ministre de l'Economie rurale,
Ahmed Saloum Ould HAIBA.

*Le Ministre du Plan, des Domaines,
de l'Habitat et du Tourisme,*
Bâ Mamadou SAMBA.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports,
et des Postes et Télécommunications,*
Amadou Diadie Samba DIOM.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines,
Mohomed El MOKTAR dit MAROUF.

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikna Ould Mohamed LEGHDAF.

*Le Ministre de l'Education, de la Jeunesse
et de l'Information,*
Sidi MOHAMED dit DEYNE.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Sidahmed LEHBIB.

Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales,
Hamoud Ould AHMÉDOU.

Visé par le Ministre de la Justice et de la Législation le 10 octobre 1959 sous le n° 124 M.J.L.

N° 59-151 — | DÉCRET | portant modification de l'arrêté
n° 63 A.G.A.P.A. du 8 février 1958 :

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n. 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 10053 du 26 juin 1959 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 61 A.G.A.P.A. du 8 février 1958 fixant le statut des chefs traditionnels en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 62 A.G.A.P.A. du 8 février 1958 fixant les attributions des chefs et des Conseils des collectivités traditionnelles ;

Vu l'arrêté n° 63 A.G.A.P.A. du 8 février 1958 fixant la composition et les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils et Commissions de chefferie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 63 A.G.A.P.A. du 8 février 1958, fixant la composition et les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils et Commissions de chefferie, est modifié ainsi qu'il suit :

La Commission ou Djemâa comprend, outre le chef qui la préside, des membres élus par les chefs de tente, de carré ou de famille.

Les fractions ou villages dont le nombre de ressortissants recensés est égal ou inférieur à 500 élisent 6 représentants.

Les fractions ou villages de plus de 500 ressortissants recensés élisent un représentant supplémentaire par 200 ressortissants en sus de 500, le nombre total des membres élus de la Djemâa ne pouvant toutefois être supérieur à 30.

Art. 2. — L'article 7 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Membres élus : à l'intérieur de chaque fraction ou village, la Commission de chefferie procède à l'élection des membres représentant la collectivité à raison d'un membre par cinq cents habitants ou fraction de cinq cents habitants au moins égale à cent »

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 9 décembre 1959.

Le Premier Ministre,
MOKHTAR OULD DADDAH.

Par décret n° 59-139 CAB. DP. du 14 novembre 1959 :

Article premier. — M. Menetrey Roger, agent contractuel de l'Administration générale en service au Ministère de la Justice et de la Législation à Saint-Louis, est, pour compter du 1^{er} octobre 1959, nommé directeur du *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Par décret n° 59-141 CAB. DP. du 21 novembre 1959 :

Article premier. — M. Mohamed Salah dit Nenah, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon en service à Atar, est nommé chef de poste administratif d'Oujeft.

Art. 2. — Le traitement de M. Muhamed Salah dit Nenah demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 9, article 5.

Par décret n° 59-148 du 27 novembre 1959 :

Article premier. — M. Ely Ould Sidi El Mehdi, commis de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre territorial de l'Administration générale, est nommé cumulativement avec ses fonctions de 2^e adjoint au commandant de cercle du Gorgol, contrôleur de la transhumance des tribus nomades dans la région des Agueilat.

Art. 2. — M. Ely Ould Sidi El Mehdi est assimilé à un Chef de subdivision et à ce titre bénéficie de l'indemnité pour frais de représentation au taux fixé par l'arrêté local n° 94 MF. du 24 février 1958, visé ci-dessus.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge la décision n° 934 DP. du 14 avril 1959, aura effet rétroactif pour compter du 25 mars 1958.

Par décret n° 59-149 CAB. DP. du 27 novembre 1959 :

Article premier. — M. Sy Ismaïla, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon, chef de subdivision de Maghama, est cumulativement avec ses fonctions actuelles nommé adjoint au Commandant de cercle du Gorgol avec résidence à Kaédi.

Art. 2. — Le traitement de M. Sy Ismaïla est imputable au budget de l'Etat-français, chapitre 41-95-I-I.

Par décret n° 10180 du 1^{er} décembre 1959 :

Article premier. — M. Compagnet Maurice, ministre des Finances, est chargé de l'*interim* du département de l'Economie rurale pendant l'absence de M. Ahmed Saloum Ould Haïba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à partir du 2 décembre 1959.

Par décret n° 59-150 P.M.A.I. du 9 décembre 1959 :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Rosso pour l'exercice 1958, arrêté en recettes à la somme de 11.989.412 francs (onze millions neuf cent-quatre-vingt-neuf mille quatre cent douze francs) et en dépenses à la somme de 9.674.631 francs (neuf millions six cent soixante-quatorze mille six cent trente et un francs).

Art. 2. — Est approuvé le budget additionnel de cette même commune pour l'exercice 1959, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6.637.581 francs (six millions six cent trente sept mille cinq cent quatre-vingt-un francs).

Art. 3. — Le Directeur des Affaires intérieures et l'Administrateur-Maire de Rosso sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

N° 10160 CAB.P.M. — ARRÊTÉ fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée applicable à la Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (M.I.F.E.R.M.A)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la délibération n° 217 du 9 avril 1958 de l'Assemblée nationale de Mauritanie fixant les catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime fiscal de longue durée ;

Vu la loi n° 59-060 du 10 juillet 1959 portant institution d'un régime fiscal de longue durée applicable aux sociétés concessionnaires de gisements de minerai de Fer en Mauritanie ;

Vu la loi n° 59-061 du 10 juillet 1959 portant agrément de la Société Anonyme des Mines de fer de Mauritanie (MIFERMA) au bénéfice des dispositions de la loi n° 59-060 du 10 juillet 1959 susvisée notamment son article 3,

ARRÊTE :

Article premier. — Le point de départ du régime fiscal de longue durée auquel la Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (M.I.F.E.R.M.A) dont le siège social est à Fort-Gouraud, a été agréée par la loi n° 59-061 du 10 juillet 1959, est fixé au 24 octobre 1959.

Art. 2. — Une commission comprenant des représentants de l'Administration et de la Société (M.I.F.E.R.M.A) se réunira à la demande de ladite Société ou à défaut à l'initiative des pouvoirs publics, dès constatation par le service des Douanes de la première expédition commerciale de minerai de fer. Elle enregistrera la date de cette première expédition qui marquera la fin de la période d'installation prévue par le titre I de la loi n° 59-060 du 10 juillet 1959 et l'ouverture de la période d'exploitation prévue par le titre II de

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté et notamment la date du 24 octobre 1959 fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée seront automatiquement applicables aux sociétés filiales de MIFERMA lorsqu'elles seront agréées au bénéfice du régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 59-060 du 10 juillet 1959.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Nouakchott, le 24 octobre 1959.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Par arrêté n° 258 CAB. DP. du 10 novembre 1959 :

Article premier. — M. Diaw Pathé, agent de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications en service à Rosso, atteint par la limite d'âge, est admis d'office pour compter du 1^{er} janvier 1958 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décision n° 10684 CAB. DP. du 2 décembre 1959 :

Article premier. — M. Brouhant René, inspecteur des Contributions directes 3^e échelon nouvellement affecté en Mauritanie et débarqué à Dakar le 4 novembre 1959, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir aux Contributions directes de la Mauritanie à Rosso.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 15, article 4.

Par décision n° 10685 PM. AI. du 3 décembre 1959 :

Article premier. — M. Mohamed Mahmoud Ould Abdallah, est nommé chef de la fraction des Ahel Abdallah, tribu des Ladem, Aïoun-El-Atrouss.

Art. 2. — Le Commandant de cercle du Hodh occidental est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 10686 CAB. D. P. du 4 décembre 1959 :

Article premier. — M. M'Bodj Malick, ouvrier principal 1^{er} échelon du cadre des Travaux publics titulaire d'un congé administratif de cinq mois, arrivé à expiration le 20 novembre 1959, est, pour compter de cette date, remis à la disposition du Commandant de cercle de l'Assaba.

Art. 2. — Le traitement de M. M'Bodj Malick est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 9, article 5.

Par décision n° 10688 CAB/AI/D. P. du 4 décembre 1959 :

Article premier. — M. Dadzie Emmanuel, agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon de l'I. F. A. N., titulaire d'un congé administratif de sept mois, est, pour compter du 11 octobre 1959, date de son arrivée à Saint-Louis, mis à la disposition du Ministre de la Justice et de la Législation.

Art. 2. — La décision n° 10419 P. C. G./D. P. du 6 août 1959 portant suppression de la solde de M. Dadzie est rapportée pour compter du 11 octobre 1959.

Art. 3. — Le traitement de M. Dadzie est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 11, article 1 (bis).

Par décision n° 10716 P. M. /A. I. du 16 décembre 1959 :

Article premier. — Les chefs de fraction de la tribu Oulad Nacer, subdivision d'Aïoun-El-Atrouss, cercle du Hodh occidental, dont les noms suivent, sont destitués pour faute grave dans l'exercice de leur commandement :

Sidi Ould Mohamed El Moktar, chef des Ahel Boubacar,
Ali Ould Tibari, chef des Ahel Bouzeid.

Ministère des Finances :

N° 281 M.F. — Arrêté modifiant l'article 2, alinea 1^{er} de l'arrêté n° 96 M.F. du 21 mai 1959.

LE MINISTRE DES FINANCES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'ordonnance n° 50-016 du 4 avril 1959 portant règlement du budget provisoire de fonctionnement du premier semestre 1959 ;

Vu le décret n° 50-025 du 9 mai 1959 portant création de la délégation du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie à Paris ;

Vu les décrets n° 59-026 et 59-027 du 9 mai 1959 portant nomination du délégué et du délégué adjoint ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 96 M.F. du 21 mai 1959.

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2, alinea 1^{er} de l'arrêté n° 96 M.F. susvisé est modifié comme suit :

Le montant maximum des avances consenties à cette caisse est fixé à 5.000.000 de francs métropolitains.

Art. 2. — L'article 4 est modifié comme suit :

Les dépenses de matériel :

a) Égales ou supérieures à 200.000 francs métropolitains devront avoir reçu l'autorisation préalable du Ministre des Finances ou de l'Ordonnateur-Délégué.

Le reste sans sagement.

Art. 3. — Le Directeur des Finances, le Trésorier-Payeur de la Mauritanie et le Délégué du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Saint-Louis, le 5 décembre 1959.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

Par arrêté n° 270 M. F. du 30 novembre 1959 :

Article premier. — M. Delcel Christian, payeur de 2^e classe des Trésoreries d'Outre-Mer, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de préposé du Trésor à Atar en remplacement de M. Farrier Jean, titulaire d'un congé de fin de séjour.

M. Delcel est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune d'Atar.

Art. 2. — A ce titre, M. Delcel gèrera pour son compte et sous sa responsabilité la paierie d'Atar et la recette municipale de la ville.

Il sera astreint à prêter serment et à constituer un cautionnement de neufcent mille francs métré (900.000 francs métré) auquel pourra être substituée, pour la même somme, la garantie de l'Association Française du Cautionnement Mutuel.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité et aux indemnités de gestion municipale attachées au poste ainsi qu'à l'indemnité de gérance.

Art. 3. — La date d'installation de M. Delcel sera fixée par le Trésorier-Payeur de la Mauritanie.

Par arrêté n° 282 M. F. du 5 décembre 1959.

Article premier. — Les fonctionnaires et agents assimilés en service à la Délégation de la République Islamique de Mauritanie à Paris percevront lorsqu'ils seront appelés pour des raisons de service à se rendre en province des indemnités de repas et de décoller déterminées d'après le groupe auquel ils appartiennent ou auquel ils sont rattachés.

Ces indemnités sont les suivantes en francs métropolitains :

GROUPES	INDEMNITÉS PARTIELLES		INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	
	De repas entre 11 et 14 h. ou entre 18 et 21 h.	De décoller entre 0 h. et 5 h.	Normale dans la limite de 30 jours	Réduite (à partir du 31 ^e j. de séjour dans la même localité)
I	740	1.300	2.780	2.224
II et III	630	1.050	2.250	1.800
IV	460	850	1.770	1.416

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté les secrétaires sont rattachés au groupe III, les sténo-dactylographes, les dactylographes, chauffeurs et plantons au groupe IV.

Art. 3. — Le Directeur des Finances, le Trésorier-Payeur de la Mauritanie, le Délégué du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère des Travaux publics, des Transports,
des Postes et Télécommunications :**

N° 268 MTPT-PT. — ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation routière à Nouakchott.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 10-061 CAB./S.C.M. du 3 juillet 1959 donnant au Ministre des Travaux publics, des Postes et Télécommunications compétence en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté général n° 6138 M. du 24 juillet 1956 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique et notamment l'article 13 du chapitre II du titre I.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision de Nouakchott,

ARRÊTE :

Article premier. — A l'intérieur de l'agglomération de Nouakchott, centre urbain (Capitale et ksar) la vitesse maximum des véhicules automobiles est fixée à 40 kilomètres heure.

Art. 2. — L'usage du klaxon de route est interdit.

Art. 3. — Des signaux de « sens interdit » et de « stop » seront placés à l'intérieur de l'agglomération.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées selon les peines prévues à l'arrêté 6138 du 24 juillet 1956.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 30 novembre 1959.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports,
des Postes et Télécommunications,
Amadou Diadie Samba Diom.*

Par arrêté n° 277 M.T.P. du 3 décembre 1959 :

Article premier. — M. Cabiran Gérard, inspecteur principal du cadre général des Postes et Télécommunications, directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie, est nommé conseiller technique du Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications à compter du 1^{er} juillet 1959.

Art. 2. — M. Cabiran Gérard aura droit à une indemnité de fonction mensuelle de quinze mille francs.

Art. 3. — Cette indemnité sera imputable au budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

Par arrêté n° 288 M.P.T.T./D.P. du 15 décembre 1959 :

Article premier. — En exécution des articles 70, 82 et 10 de l'arrêté n° 5005 du 21 mars 1958 déterminant le statut particulier du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie les contrôleurs et agents d'Exploitation de l'ex-cadre commun supérieur originaires de la Mauritanie sont intégrés d'office dans le cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie organisé par l'arrêté précité conformément au tableau joint :

M. Lô Abdoul Elimane, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon, indice 513, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 3 ans ; reclassé contrôleur de 2^e classe 3^e échelon, indice 514, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 3 ans, Aïoun ;

M. Diallo Cheikh, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 447, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; reclassé agent de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 447, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; passe agent de 1^{re} classe 3^e échelon, indice 470 à compter du 1^{er} janvier 1960, Rosso ;

M. Guèye Djibril Daouda, agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 6 mois 11 jours ; reclassé agent de 2^e classe 4^e échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 6 mois 11 jours ; passe agent d'Exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon ; reclassé agent de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 424 à compter du 19 juin 1958, Saint-Louis ;

M. Tall Moctar, agent d'Exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; reclassé agent de 2^e classe 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; passe agent de 2^e classe 4^e échelon, indice 402 à compter du 1^{er} janvier 1960, Kaédi ;

M. Wague Moussa, agent d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 11 mois 22 jours ; reclassé agent de 2^e classe 2^e échelon, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 11 mois 22 jours ; passe agent de 2^e classe 3^e échelon, indice 380 à compter du 8 janvier 1959, Bir-Moghrein ;

M. Kamara Abdourahmane, agent d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; reclassé agent de 2^e classe 2^e échelon, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; passe agent de 2^e classe 3^e échelon, indice 380 à compter du 1^{er} janvier 1960, Néma ;

M. Athie El Hadj Omar, agent d'Exploitation stagiaire, indice 335 à compter du 1^{er} novembre 1958 ; reclassé agent de 2^e classe stagiaire, indice 335 à compter du 1^{er} novembre 1958, Saint-Louis ;

M. Guisset Abou Dialel, agent d'exploitation stagiaire, indice 335 à compter du 1^{er} novembre 1958 ; reclassé agent de 2^e classe stagiaire, indice 335 à compter du 1^{er} novembre 1958, Tidjikja ;

M. N'Diaye Moustapha, agent d'Exploitation stagiaire, indice 335 à compter du 1^{er} décembre 1958 ; reclassé agent de 2^e classe stagiaire, indice 335 à compter du 1^{er} décembre 1958, Saint-Louis ;

M. Ahmed Miské Ould Haye, agent d'Exploitation stagiaire indice 335 à compter du 1^{er} novembre 1958 ; reclassé agent de 2^e classe stagiaire, indice 335 à compter du 1^{er} novembre 1958, Atar.

Par décision n° 1776 M.T.P.T.P.T.-M.E.T. du 2 décembre 1959 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 1515 du 22 septembre 1959 affectant à la Station de Renseignements de Port-Etienne l'aide-météorologiste Sidi Ahmed Abolé.

Art. 2. — M. Sidi Ahmed Abolé, aide-météorologiste de 3^e échelon du cadre territorial titulaire d'un congé administratif de quatre mois arrivant à expiration le 18 octobre 1959, est, pour compter de la date de sa mise en route, remis à la disposition du Commandant de cercle du Tagant pour servir à la Station d'Observation de Tidjikja en remplacement numérique de l'aide-météorologiste Sidi Ould Abeidna qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Le traitement de M. Sidi Ahmed Abolé demeure imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1^{er}, paragraphe 17.

Par décision n° 1777 M.T.P.-M.I du 2 décembre 1959 :

Article premier. — M. Perre Martial, contre maître mécanicien en service à la S.O.M. à Rosso est accrédité à titre d'expert, conformément aux dispositions du paragraphe IX du chapitre 1^{er} de l'annexe XIV de l'arrêté général n° 6138 M. du 24 juillet 1956 (Code de la Route), pour faire subir aux candidats au permis de conduire, les épreuves permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules auxquels s'applique le permis.

Art. 2. — M. Perre Martial est accrédité à titre d'expert pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation.

Art. 3. — M. Perre Martial percevra une indemnité de 100 francs par permis de conduire à compter du jour de son habilitation.

Art. 4. — La présente décision abroge la décision n° 1534 M. T. P. du 17 janvier 1958, accréditant M. Chauve Christian pour remplir les mêmes fonctions.

Art. 5. — Le Chef du service des Mines et le Commandant de cercle du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 1778 M.T.P.T.P.T.-MET du 2 décembre 1959 :

Article premier. — M. Sidi Ould Abeidna, aide-météorologiste de 4^e échelon du cadre territorial en service à Tidjikja, est, pour compter de la date de sa mise en route, mis à la disposition du Commandant de cercle de la Baie du Levrier pour servir à la Station de Renseignements de Port Etienne en complément d'effectif.

Art. 2. — Le traitement de M. Sidi Ould Abeidna demeure imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95 article 1^{er}, paragraphe 17.

Par décision n° 1789 du 3 décembre 1959 :

Article premier. — M. Kane Mamadou, assistant météorologiste de 1^{er} classe 1^{re} échelon du cadre territorial en service à Port-Etienne, est, pour compter de la date de sa mise en route, mis à la disposition du Commandant de cercle du Trarza « pour raisons de santé » pour servir à la Station d'Observations de Rosso en complément d'effectif.

Art. 2. — Le traitement de M. Kane Mamadou demeure imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1^{er}, paragraphe 17.

Par décision n° 1790 M.T.P.T.P.T.-MET. du 2 décembre 1959 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 1677 du 29 octobre 1959 affectant à la Station d'Atar l'assistant météorologiste M'Bodj Mawa.

Art. 2. — M. M'Bodj Mawa, assistant météorologiste de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre territorial dont le congé administratif de six mois vingt-cinq jours arrive à expiration le 3 décembre 1959, est, pour compter de la date de sa mise en route, mis à la disposition du Commandant de cercle de la Baie du Levrier en remplacement numérique de M. Bèye Tahir, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Le traitement de M. M'Bodj Mawa demeure imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1^{er}, paragraphe 17.

Par décision n° 1791 M.T.P.T.P.T.-MET. du 2 décembre 1959 :

Article premier. — M. Bèye Tahir, aide-météorologiste de 3^e échelon du cadre territorial en service à Port-Etienne, est pour compter de la date de sa mise en route, mis à la disposition du Commandant de cercle de l'Adrar « pour convenances personnelles » pour servir à la station météorologique d'Atar en remplacement numérique de M. Mohamed Ghaly, parti en congé.

Art. 2. — Les frais de transport seront à la charge de l'intéressé.

Art. 3. — Le traitement de M. Bèye Tahir demeure imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1^{er}, paragraphe 17.

Ministère de l'Economie rurale :

Par décision n° 1762 M.E.R-DP. du 30 novembre 1959 :

Article premier. — M. Larde, vétérinaire-inspecteur en chef 3^e échelon, chef du service de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales de la République Islamique de Mauritanie, est nommé conseiller technique du Ministre de l'Economie rurale pour toutes les questions concernant l'Elevage et la Pêche.

Par décision n° 1763 M.E.R-DP. du 30 novembre 1959 :

Article premier. — M. Sanquer Noël, administrateur 6^e échelon de la F.O.M., chef des Services économiques est nommé conseiller technique *par intérim* du Ministre de l'Economie rurale pendant l'absence de M. Briand, administrateur en chef de classe exceptionnelle titulaire d'un congé administratif de deux mois pour compter du 10 novembre 1959.

Par décision n° 1843 M.E.R.-F.C. du 15 décembre 1959 :

Article premier. — M. Djigo Hamat, commis de 1^{re} classe 3^e échelon de l'Administration générale, est nommé secrétaire-trésorier de la Société de Prévoyance du Gorgol, à compter de la date de passation de service, en remplacement de M. Cissé Daouda.

Art. 2. — M. Djigo Hamat aura droit à l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le Président de la Société de Prévoyance du Gorgol est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

N° 280 MFT-DP -- ARRÊTÉ fixant au 21 janvier 1960 la date de l'examen professionnel donnant accès au grade de commis de 3^e classe du cadre de l'Administration générale.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T. O. M. modifié par les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 45 M.F.T.S. du 31 janvier 1958 déterminant le statut particulier du cadre de l'Administration générale ;

Vu l'arrêté n° II du 8 janvier 1959 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la Mauritanie,

ARRÊTE :

Article premier. — Un examen professionnel donnant accès au grade de commis de 3^e classe du cadre de l'Administration générale aura lieu le 21 janvier 1960.

Art. 2. — Le nombre de places mises au cours sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Les épreuves écrites auront lieu à Nouakchott, Rosso, Atar, Akjoujt, Aleg, Aioun, Port-Etienne, Kiffa, Kaédi, Tidjikja, Néma et Sélibaby dans l'ordre suivant :

8 heures à 10 heures : Orthographe et explication de texte ;

10 h. 15 à 12 h. 15 : Rédaction d'une lettre administrative ou d'un compte rendu ;

15 heures à 17 heures : — Arithmétique ;

17 h. 15 à 18 h. 15 : Composition sur l'organisation administrative de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 4. — Cet examen professionnel est ouvert exclusivement en faveur des auxiliaires, décisionnaires et contractuels de l'Administration générale comptant 2 ans au moins de services au 1^{er} janvier 1960.

Art. 5. — Les candidats composeront sous la surveillance d'une Commission présidée par le Commandant de cercle ou son Adjoint assisté d'un commis du cadre de l'Administration générale et d'un instituteur.

En ce qui concerne le centre de Nouakchott la Commission de surveillance sera présidée par le Chef de subdivision ou son représentant légal.

Art. 6. — La liste des candidats sera close le 30 décembre 1959.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 4 décembre 1959.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Sid Ahmed LEHBIB.

Par arrêté n° 10.167 M.F.T./D.P. du 14 novembre 1959 :

Article premier. — En exécution de l'article 20 de l'arrêté n° 45 M.F.T.S. du 31 janvier 1958 déterminant le statut particulier du Cadre de l'Administration générale les secrétaires d'administration dont les noms suivent sont intégrés dans la hiérarchie des Rédacteurs et Chefs de bureau de l'Administration générale conformément aux indications du tableau joint :

M. Ahmed Saloum Ould Haïba, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 637 ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 1 an ; reclassé rédacteur de 3^e classe 4^e échelon, indice 670, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 4 mois ; passe rédacteur de 3^e classe 5^e échelon, indice 702 à compter du 1^{er} septembre 1959 ancienneté conservée néant, détaché ;

M. Bâ Mamadou Samba, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 637, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 6 mois ; reclassé rédacteur de 3^e classe 4^e échelon, indice 670, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 45 jours ; passe rédacteur de 3^e classe 5^e échelon, indice 702 à compter du 15 novembre 1959 ancienneté conservée néant, détaché ;

M. Khalidou Diagana, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 592, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 1 an ; reclassé rédacteur de 3^e classe 3^e échelon, indice 615, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 6 mois ; passe rédacteur de 3^e classe 4^e échelon, indice 670 à compter du 1^{er} juillet 1959 ancienneté conservée néant, M'Bout ;

M. Abderrahmane Sakho, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Boghé ;

M. Bâ Alassane, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Moudjéria ;

M. Moh. Moctar dit Marouf, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, détaché ;

M. Souleymane Ould Cheikh Sidia, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, détaché ;

M. Youssouph Koita, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, détaché ;

M. Moctar Sakho, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Boghé ;

M. Bouna Moh. Moctar, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, détaché ;

M. Dah Ould Haïba, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, indice 503, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 3 mois ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, détaché ;

M. Ah. Ould Moctar Ould Aïda, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, indice 503, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 9 mois ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, détaché ;

M. Ahmed Ould Abdallahi, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, indice 503, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 9 mois ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Saint-Louis ;

M. Sow Oumar, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, indice 681, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 1 an ; reclassé rédacteur de 3^e classe 5^e échelon, indice 702, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 9 mois, Rosso ;

M. Fall Tidiane, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 637, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959, néant, reclassé rédacteur de 3^e classe 4^e échelon, indice 670, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Saint-Louis ;

M. Dieng Amadou Manoumbe, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 637, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 1 an ; reclassé rédacteur de 3^e classe 4^e échelon, indice 670, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 6 mois, Saint-Louis ;

M. Gaye Mohamadou, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Saint-Louis ;

M. Diop Ibrahima, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 1 an ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 1 an, Kaédi ;

M. Badou Aristide, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 1 an ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 1 an, congé ;

M. Bâ Mamour, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 1 an ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 1 an, Port-Etienne ;

M. Satigui Mamadou, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 3 mois, reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 3 mois, Aïoun ;

M. Diouf Ahmed Tidiane, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Rosso ;

M. Diop El Hadj Saer, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 1 an ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 1 an, Saint-Louis ;

M. Kébé A. Lamine, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, détaché (député) ;

M. Mohomed Salahdit Nehna, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, indice 547, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Oujeff ;

M. Bâ Boubacar, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, indice 503, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Atar ;

M. Kane Mamadou, secrétaire d'Administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 503, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Saint-Louis (Habitat) ;

M. Demba Gallo, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, indice 503, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959, néant, détaché ;

M. Touradou Kamara, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, indice 503, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant ; reclassé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Aïoun ;

M. Sidy El Moctar, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant ; reclassé rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 502, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, détaché (député) ;

M. N'Diaye Abdel Kader, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant ; reclassé rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 502, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Saint-Louis (C. F.) ;

M. Dièye Amadou, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant ; reclassé rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 502, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Saint-Louis (D. F.) ;

M. Sy Thierno Ousmane, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant ; reclassé rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 502, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Saint-Louis, congé ;

M. Diallo Oumar, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant ; reclassé rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 502, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Saint-Louis agriculture ;

M. Thew Djibril, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant ; rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 502, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Saint-Louis M.C.I.M. ;

M. Kane Ousseynou, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant ; reclassé rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 502, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant, Aleg.

Par arrêté n° 287 M.F.P.T. du 15 décembre 1959 :

Article premier. — La Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics est autorisée à ouvrir un Economat sur les chantiers des travaux de la capitale à Nouakchott.

Art. 2. — Les travailleurs de toutes les entreprises travaillant à l'édification de la capitale et dont la Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics est l'Entreprise pilote, pourront avoir accès à cet Economat.

Art. 3. — Les conditions prévues à l'article 110 du Code du Travail sont applicables à cet Economat dont le fonctionnement sera contrôlé par l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Par décision n° 1800 M.F.P.T. du 7 décembre 1959 :

Article premier. — Pour compter du 24 novembre 1959, M. Pontillon Etienne, moniteur de Centre de Formation Professionnelle en service à Akjoujt est affecté à Port-Etienne.

Par décision n° 1844 M.F.P.T./D.P. du 15 décembre 1959 :

Article premier. — M. Ahmed Jiddou, commis de 3^e classe 4^e échelon du cadre de l'Administration générale, précédemment agent spécial à Méderdra est affecté au Ministère de la Fonction publique et du Travail, et mis à la disposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales pour remplir les fonctions de contrôleur du Travail à compter du 1^{er} décembre 1959.

A l'issue d'un stage de trois mois, l'intéressé pourra être confirmé dans ses fonctions.

Art. 2. — Le traitement de M. Ahmed Jiddou est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 43, article 1^{er}.

Par décision n° 1845 M.F.P.T. du 15 décembre 1959 :

Article premier. — Il est attribué à M^{me} Tavel, secrétaire sténo-dactylographe en service à l'Inspection du Travail et des Lois sociales de Mauritanie, une prime d'ancienneté de 5 %.

Art. 2. — La prime d'ancienneté est accordée pour compter du 20 février 1959, date à laquelle l'intéressée a réuni les conditions d'ancienneté requises.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 41 — 95 du budget de l'Etat.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par décision n° 273 M./C.I.M. du 2 décembre 1959 :

Article premier. — M. Sid Hamed Lekhayar, commerçant à Nouakchott est autorisé à extraire 50 m³ de coquillages à Nouakchott.

Art. 2. — Le permis d'extraction sera délivré au permissionnaire par le Commandant de cercle du Trarza.

Art. 3. — Un carnet d'extraction établi par l'intéressé sera coté, paraphé et portera le numéro et la date du récépissé. Le pétitionnaire sera tenu de le présenter au Chef de la Subdivision de Nouakchott dès le commencement de l'extraction, puis à toute réquisition de l'agent vérificateur.

En fin d'extraction ce carnet sera arrêté par le Commandant de cercle et envoyé au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines (Service des Mines) à Saint-Louis.

Art. 4. — Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter les accidents pendant et après l'extraction, faute de quoi il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration, sans préjudice des poursuites.

Art. 5. — La constatation du cube extrait est faite par un agent de l'administration, aux jours indiqués par le pétitionnaire.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révoquée sans indemnité et sans que le pétitionnaire puisse se prévaloir de cette révocation pour se soustraire à aucune des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera timbré et enregistré aux frais du pétitionnaire et notifié à la partie intéressée par les soins du Chef du Service des Domaines qui devra aviser le Commandant de cercle du Trarza, de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. — Le Chef du Service des Mines, le Commandant de cercle du Trarza, le Chef du Service des Domaines et le Chef de la subdivision de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 274 M./CIM. du 2 décembre 1959 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte pendant 15 jours dans les bureaux du Commandant de cercle de la Baie du Lévrier à Port-Etienne, sur la demande formulée par M. Bruno, directeur de la Société Industrielle de la Grande Pêche en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 2° classe destiné au stockage de l'essence avignon à Port-Etienne.

Art. 2. — Le Commandant de cercle de Port-Etienne fixera par voie d'affiches, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Par arrêté n° 283 M./CIM. du 10 décembre 1959 :

Article premier. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera ouverte à la date du 15 décembre 1959 sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le commerce de la gomme ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après énumérées à l'exclusion de toute autre :

Cercle du Trarza : Rosso-Méderdra ;

Cercle du Brakna : Boghé-Aleg ;

Cercle du Gorgol : Kaédi-Maghama ;

Cercle du Guidimaka : Sélibaby ;

Cercle de l'Assaba : Kiffa-M'Bout ;

Cercle du Hodh Occidental : Aïoun-El-Atrouss ;

Cercle du Hodh Oriental : Timbédra.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à la réglementation issue de l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 ». En outre les produits vendus, transportés ou détenus par les commerçants en infraction aux dispositions ci-dessus pourront être saisis et confisqués.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

N° 2288. — DÉCISION créant une direction locale du Service de Sécurité extérieure au Haut-Commissariat auprès de la République Islamique de Mauritanie.

LE HAUT-COMMISSAIRE, REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la Constitution en date du 5 octobre 1958 de la République française et de la Communauté ;

Vu la décision en date du 14 mai 1959 du Président de la République française et de la Communauté instituant un Service de la Sécurité extérieure de la Communauté ;

Vu la circulaire en date du 25 juin 1959 du Premier Ministre de la République française, chargé de la défense de la Communauté, fixant les bases de fonctionnement et d'organisation de ce Service ;

Vu la note technique n° 180 B.T.S.E. du 18 juillet 1959 du Haut-Commissaire général représentant le Président de la Communauté à Dakar sur le fonctionnement du bureau technique de la Sécurité extérieure à Dakar ;

Vu les nécessités du service :

DÉCIDE :

Article premier. — Une direction locale du Service de Sécurité extérieure est créée au Haut-Commissariat auprès de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le directeur local du Service de Sécurité extérieure est un fonctionnaire nommé par décision du Haut-Commissaire. Il pourra recevoir délégation de signature de ce dernier pour certains actes administratifs de sa compétence.

Art. 3. — La direction locale du Service de Sécurité extérieure est chargée :

1° De la surveillance des frontières, qui comprend :

- a) la délivrance des passeports ;
- b) la délivrance des visas d'entrée aux étrangers ;
- c) la délivrance des autorisations de voyage en Algérie ;
- d) la délivrance des carnets de voyage ;
- e) le contrôle des frontières terrestres, maritimes, aériennes, en liaison avec les Services de Police, Gendarmerie et Douane de la République Islamique de Mauritanie ;
- f) la constatation des infractions à la réglementation concernant l'immigration et leur instruction en liaison avec les services intéressés de la République Islamique de Mauritanie.

2° De la Police de l'Air, qui comprend :

- a) l'octroi des licences pour photographie aériennes ;
- b) l'octroi des autorisations de survol ;

c) le visa des cartes de circulation et d'accès aux aéroports ;

d) la constatation et la poursuite des infractions à la sécurité extérieure commises à l'aide d'aéronefs.

3° De la Police des Communications radio-électriques, qui comprend :

a) l'instruction des demandes de licences d'exploitation de postes privés radio-électriques émetteurs ou émetteurs récepteurs ;

b) la recherche et la surveillance des émetteurs clandestins.

4° De la recherche et de la répression des menées étrangères.

5° Du contrôle des matières stratégiques.

6° De la répression des délits suivants (en liaison avec les services de la République Islamique de Mauritanie et les organismes internationaux :

a) délits relatifs aux conventions internationales (trafic de stupéfiants, trafic des êtres humains, trafic d'armes) ;

b) trafic d'or et de devises ;

c) trafic de fausses monnaies.

Art. 4. — Dans le cadre de ses attributions et pour le règlement des affaires courantes de service, ne soulevant aucune question de principe, le directeur du Service de sécurité extérieure est habilité à correspondre directement avec les chefs des services de Police, Gendarmerie et Douane de la République Islamique de Mauritanie avec lesquels il doit se tenir en liaison constante pour la bonne marche du service qui lui est confié.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 15 décembre 1959.

PIERRE ANTHONIOZ.

Par décision n° 2278 CAB. du 14 décembre 1959 :

Article premier. — M. Cathala André, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux Météorologiques d'Outre-Mer (cadre général) nouvellement affecté en Mauritanie est mis à la disposition du Commandant de cercle de l'Adrar pour servir à la Station Météorologique d'Atar en qualité de Chef de Station.

Art. 2. — Le traitement de M. Cathala est imputable au budget de l'Etat à Dakar.

Par décision n° 2289 CAB. du 15 décembre 1959 :

Article premier. — M. Gaston Mader, administrateur en chef de la F. O. M. est nommé Directeur local du Service de Sécurité extérieure.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS N° 347 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Equateur

I. — A compter du 30 octobre 1959, l'Equateur est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral ainsi que de la liste des pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte, qui font l'objet des annexes A et C des Avis n° 341 et 342.

En conséquence, à compter de la même date :

1° Sous réserve des dispositions transitoires du paragraphe II ci-dessous, les relations financières entre la zone franc et ce pays sont régies par les dispositions du Titre II de l'Avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers équatoriens en francs, autres que ceux ouverts au nom de banques agréées en Equateur, sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs « convertibles ». En revanche, compte tenu des dispositions transitoires prévues au paragraphe II ci-dessous, aucune modification ne sera apportée jusqu'au 29 octobre 1960 inclus au régime des comptes étrangers équatoriens en francs ouverts au nom des banques agréées en Equateur.

Les Intermédiaires agréés peuvent ouvrir à ces dernières des comptes étrangers en « francs convertibles » qui fonctionneront concurremment avec les comptes étrangers équatoriens en francs ;

3° Les comptes E.F.Ac. « Equateur » en francs ouverts sur les livres des Intermédiaires agréés sont transformés en comptes E. F. Ac. « francs convertibles ».

II. — A titre transitoire les règlements à destination et en provenance de l'Equateur correspondant à des opérations autorisées avant le 30 octobre 1959 (1) continueront jusqu'au 29 octobre 1960 inclus à être opérés dans les conditions prévues au paragraphe I du Titre IV de l'Avis n° 341 par crédit, selon le cas, de comptes étrangers équatoriens en francs ou de « comptes spéciaux français ».

Les exportations de marchandises réglées dans ces conditions donneront lieu à inscription en compte E.F.Ac. « francs convertibles ».

La Banque de France donnera, le moment venu, aux Intermédiaires agréés des instructions au sujet de la clôture des comptes étrangers équatoriens en francs et des comptes « spéciaux français ».

(1) Pour les transferts à destination de l'Equateur, la date d'autorisation à prendre en considération est selon le cas : la date de visa par l'Office des Changes du titre d'importation (opérations commerciales), la date de délivrance de l'autorisation de transfert par l'Office des Changes (opérations financières).

Les transferts réalisés par délégation doivent dans tous les cas être opérés dans les conditions prévues au paragraphe I (1°) du présent Avis.

Pour les transferts en provenance de l'Equateur, les instructions nécessaires sont données par les autorités équatoriennes aux banques agréées en Equateur.

AVIS N° 348 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à la parité et aux cours acheteurs et vendeurs
par le Fonds de Stabilisations des Changes des devises
admises sur le marché des changes
(couronne suédoise)

Par modification aux dispositions de l'Avis n° 324, les
cours acheteur et vendeur de la couronne suédoise par le
Fonds de Stabilisation des Changes s'établissent comme
suit à compter du 6 novembre 1959 :

	Cours acheteur	Cours vendeur
100 couronnes suédoises	F.M. 9.400,48	F.M. 9.686,46

AVIS N° 349 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc
et le Chili

A compter du 25 novembre 1959, le Chili est rayé de la
liste des pays du groupe bilatéral ainsi que de la liste des
pays avec lesquels la France est liée par un accord de
paiement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte, qui
font l'objet des annexes A et C des Avis n°s 341 et 342.

En conséquence, à compter de cette même date :

1° Les relations financières entre la zone franc et ce
pays sont régies par les dispositions du Titre II de l'Avis
n° 341, relatives aux relations financières avec les pays de
la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers chiliens en francs, autres que
les comptes ouverts au nom des banques agréées au Chili,
sont automatiquement transformés en comptes étrangers
en francs convertibles ; une instruction adressée par
l'Office des Changes aux Intermédiaires agréés précise les
conditions dans lesquelles doivent être clos les comptes
tenus en dollars des Etats-Unis monnaie de compte ouverts
au nom des banques agréées au Chili ;

3° Les comptes E.F.Ac. « Chili » en francs ouverts sur
les livres des Intermédiaires agréés sont transformés en
comptes E.F.Ac. « francs convertibles ».

**BANQUE CENTRALE
DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

AGENCE DE DAKAR
B. P. N° : 1.398 - TÉL. : 265-53

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
mettra prochainement en circulation des billets de 500 fr.
ayant les mêmes caractéristiques que ceux mis en circu-
lation par l'Institut d'Emission de l'A.O.F. et du Togo à
compter du 5 novembre 1958. Toutefois sur le cartouche,
la mention « Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale
Française et du Togo » est remplacée par « Banque Cen-
trale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ».

Dakar, le 7 décembre 1959.

Le Directeur.

MINISTÈRE DES FINANCES

SERVICE DES DOUANES

AVIS AU PUBLIC**REMBOURSEMENT D'IMPRIMÉS**

Dans les localités où les particuliers sont dans l'impossi-
bilité de se procurer dans le commerce les imprimés de
déclarations nécessaires à leurs opérations, le Service des
Douanes est autorisé à délivrer aux intéressés les diverses
formules d'usage courant, moyennant des prix de cession
inscrits au tarif ci-après :

Séries et numéros de la Nomenclature des Imprimés	Prix de cession à l'unité
<i>Série M :</i>	
N° 1. — Manifeste d'entrée (cargaison)	10
N° 1 bis — Manifeste d'entrée (provision de bord)	»
N° 2. — Déclaration d'entrée tenant lieu de mani- feste	»
N° 3. — Manifeste de sortie	»
<i>Série MT :</i>	
N° 6. — Déclaration d'importation pour la consommation	»
N° 7. — Déclaration d'entrée en entrepôt fictif ..	»
N° 11. — Déclaration de sortie d'entrepôt pour la consommation	»
N° 13. — Déclaration pour colis-postaux importés	»
N° 15. — Déclaration de simple exportation	»
N° 16. — Déclaration de transbordement pour l'étranger	»
<i>Série M :</i>	
N° 19. — Passavant de cabotage	»
N° 21. — Acquit-à-caution de transbordement ou de transfert par mer pour un port de l'Union douanière	»
<i>Série MT :</i>	
N° 22. — a) Acquit-à-caution de transit ou de transfert par terre d'un premier bureau sur un second (titre)	»
b) Acquit-à-caution de transit ou de transfert par terre d'un premier bureau sur un second (intercalaire)	»
<i>Série M :</i>	
N° 23. — Acquit-à-caution d'exportation par mer de produits prohibés	»

Le présent avis remplace l'avis au public publié au
J. O. A. O. F. du 19 mai 1951, page 616 et sera applicable
à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*
de la République Islamique de Mauritanie.

AVIS

N° 185 M.F.P.T./D.P. — LISTE des candidats autorisés à participer au concours direct pour le recrutement de 20 commis de 3° classe de l'Administration générale.

CENTRE DE ROSSO

MM. Camara Samba Diadié ;
 Othmane Ould Ahmed ;
 Diakhaté Birahim ;
 Amar Ould Gouffeïf ;
 N'Dour Amadou ;
 Datt Mamadou ;
 N'Dao Mohamed ;
 Mohamed Abderrahmane ;
 Guèye Mamadou Amadou ;
 Diagana Ibrahima ;
 Dia Demba Guido ;
 Dou Moctar ;
 Sy Mamadou ;
 Niang Mamadou ;
 Soumaré Hamidou ;
 Camara Cheikh ;
 Mohamedou Ould Mohamed Laghdaf ;
 Yangane Mamadou ;
 Fall Ely ;
 Farba Ould Ahmed Khoun ;
 Diabira Diaguily ;
 Nama Ould Moctar ;
 Bilal Ould Saliky ;
 Cheikh Couloubaly ;
 Lô Baidy Dialagui ;
 Diawara Ansomane ;
 Sow Abdoullaye ;
 Fall Abdoullaye ;
 Mohamed Ould Bousseïff ;
 Sidi Ould Boubacar ;
 Niang Cheikh ;
 N'Diaye Amadou Baya ;
 Fabouny Janvier ;
 Sall Issa ;
 N'Gom Lirwane ;
 Diallo Alioune ;

Fall Lahitt ;
 Gaye Magaye ;
 El Bou Ould Ahmed Taba ;
 N'Diaye Babacar ;
 Kane Ousmane ;
 Mohamed Ould Bagga ;
 Alioune Ould Said ;
 Ahmed Ould Sidi Baba ;
 Gaye Babacar ;
 Mohamed Mahmoud Hadou ;
 Sy Abdoullaye dit Amadou Moctar ;
 Diouf Saqikh ;
 Béchir Ould Ahmed Labeid ;
 N'Diang Alioune ;
 Thiam Bocar ;
 N'Diang Amadou ;
 Abderrahmane Ould Oubeyoub ;
 Sidné Ould Mohamed ;
 Chigani Ould Mohamed ;
 Brahim Ould Cheikh Sidia ;
 Wane Amadou Oumar ;
 Sarr Abdou Razakh ;
 Fall Gorra ;
 Sarr Abdoul Aziz ;
 Fall Malick dit Babacar ;
 Gaouad Ould Mohamed ;
 N'Diaye Hamet Abdoullaye ;
 Bâ Mustapha.

CENTRE D'ATAR

MM. Mohamed Ould B'Deba ;
 Mohamed Fall dit Doudou ;
 Limam Ould Sneiba ;
 Salem Ould Bouboutt.

CENTRE D'AKJOUJT

MM. Baba Ould Brahim Salem ;
 Isselmou Ould Khairy ;
 Cheikh Ould Haiballa ;
 Aly Fall ;
 Baba Ould Ouédaff.

CENTRE D'ALEG

MM. Brahim Ould Boubacar ;
 Mohamed Ould Makhayttir ;
 Dia Abdou Abdoul ;
 Mohamed Abdellahi Ould Baouba ;
 Fall Assane ;
 Dia Abdoullaye ;
 Dia Sillèye ;
 Diallo Amadou ;
 Aidoud Ould Kehel ;
 Bâ Soulé dit Mohd El Habib ;
 Diallo Mohamed Habiboullah ;
 Limam Ould Mahmoud ;
 Seck Mar ;
 Dia Moctar ;
 Dioum El Khassoum ;
 Sène Alassane ;
 Bâ Abdoul ;
 Bâ Diawar.

CENTRE DE KIFFA

MM. Sidi Mohamed Ould Abdellaye ;
 Mohamed Ould Khattry Ould Sigan ;
 Brahim Ould Sid Ahmed ;
 Abidine Ould Kairy ;
 Ahmed Ratam Silla ;
 Bâ Ousmane ;
 Ismail Ould Oumar ;
 Khol Amadou dit Magatte ;
 Traoré N'Galem ;
 Ely Ould Salem ;
 Traoré Mamadou Alassane ;
 N'Diaye Bocar ;
 N'Diaye Bassirou ;
 N'Diaye Malik.

CENTRE DE KAEDI

MM. Mohamed Yeddaly Ould Nedi ;
 Niane Alassane Djiby ;
 Ahmed Khouna Ould Mohd Salem ;
 Didi Ould Sidi Eliman ;
 Ahmed Ould M'Boirick ;
 Bacar Ould Haiba ;

Ly Elmamy Youssouf ;
 N'Diaye Mody ;
 Diallo Mamadou ;
 Guèye Alassane ;
 Sy Ousmane Aly ;
 Diallo Biné ;
 Chamet Ould Ely Berba ;
 Diagne Ismaila ;
 Kane Thierno ;
 Dème Amadou ;
 Diallo Abdoul Khoudouss.

CENTRE DE TIDJIKJA

MM. Daher Ould Sidi ;
 Sid Ould Mohamed ;
 Baba Ould Abda ;
 Mohamed Lemine Ould Laghlal.

CENTRE D'AIOUN

MM. N'Diaye Alassane ;
 Sidina Oumar Coulobaly ;
 Mohamed Ould Sidibé ;
 Mohamed Ould Zeidane ;
 Cherif Ahmed Ould Abdellaye ;
 Bah Ould El Bar ;
 Ely Ould Bahi ;
 Dicko Mamadou.

CENTRE DE PORT-ETIENNE

MM. Sall Issa ;
 Mohamed Abdellahi Ould Mohd Abderrahmane ;
 Abderrahmane Ould Abdellahi ;
 Kane Saidou.

CENTRE DE NEMA

MM. Sidi Ould Brahim ;
 Sow Oumar ;
 Dah Ould Abdellah ;
 Majba Ould Sidi Aly ;
 Mohamed Mahd Ould Omsa ;
 Brama Touré ;
 Keita Facina ;
 Sidi Mohd Mahmoud ;
 Didi Ould Sidi Aly ;
 Cheikh Ould Smail ;
 Cheikhna Ould Mohd Ahmed ;

Mohamed Lemine Ould Abdellahi ;
 Dadi Ould Mohamdi ;
 Mohamedel Moctar Ould Sidi Mohd ;
 Messoud Ould Belkhier ;
 Mohamedel Waï OuldIdoumou ;
 Babeni Haidara ;
 Tengue Ould Sidi Ould Issé.

CENTRE DE SELIBABY

MM. Gaye Adama ;
 Dicko Sidi Mohamed ;
 Traoré Yahya ;
 Thiam Adama ;
 Diawara Boubou ;

Nouakchott, le 3 décembre 1959.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
 Sid Ahmed LEHBIB.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION IMMOBILIÈRE DE NOUAKCHOTT (S. U. C. I. N.)

Suivant acte sous seings privés fait en triple exemplaire en date du 5 août 1959 dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Diop Abdoulaye, notaire intérimaire à Saint-Louis, le 24 octobre 1959 ont été établis les statuts d'une société anonyme dénommée : **Société Anonyme d'Économie d'Urbanisme et de Construction Immobilière de Nouakchott (S. U. C. I. N.)**.

De ces statuts et des actes, rapports et délibérations subséquents, il résulte ce qui suit :

1° La société anonyme a pour objet de réaliser soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui :

— l'aménagement de terrains à Nouakchott, en vue de l'édification de la capitale de la République Islamique de Mauritanie ;

— la construction ou l'aménagement d'immeubles destinés aux services publics ;

— la construction ou l'aménagement d'immeubles collectifs ou individuels à l'usage principal d'habitation ;

— la construction ou l'aménagement des services communs afférents à ces ensembles immobiliers, ainsi que le financement total ou partiel de ces opérations ;

— la vente ou la division de ces immeubles ;

— la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits ;

— l'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social ;

Enfin, et plus généralement, toutes opérations quelconques se rapportant à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

2° La société a été dénommée « **Société Anonyme d'Économie Mixte d'Urbanisme et de Construction Immobilière de Nouakchott** » par abréviation « **SUCIN** ».

3° Le siège social a été fixé à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) susceptible d'être transféré par une simple décision du Conseil d'administration dans tout endroit dans le territoire de la même et dans le territoire de la République Islamique de Mauritanie ou en France en toute autre localité en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actions.

4° Le Conseil d'administration est composé de huit membres qui sont :

— la République Islamique de Mauritanie, qui disposera de 4 sièges ;

— la Caisse de Prestations Familiales de Mauritanie ;

— la Chambre de Commerce de Mauritanie ;

— la République française ;

— la Caisse des Dépôts et Consignations ;

— la Société Centrale Immobilière de la Caisse des Dépôts (S. C. I. C.) ;

— la Société Centrale pour l'Équipement du Territoire (S. C. E. T.) ;

— la Caisse Centrale de Coopération Économique.

L'Assemblée générale constitutive nomme commissaires aux comptes pour le premier exercice social :

MM. Guinard et de Mollins.

5° Le capital social a été fixé à la somme de vingt-cinq millions de francs C.F.A. comprenant cinq mille actions de cinq mille francs C.F.A. chacune toutes souscrites en espèces.

6° L'article 30 des statuts, relatif à la répartition des bénéfices contient les dispositions suivantes :

les produits de la société constatés par le compte de perte et profits, déduction faite des charges par nature y compris tous amortissements, toutes provisions pour dépenses et risques à prévoir et toutes charges se rapportant aux exercices antérieurs ou à caractère exceptionnel, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices nets annuels, il est d'abord prélevé 5 % (cinq pour cent) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au delà du dixième du capital social, mais lorsque, pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué au moyen du prélèvement ci-dessus indiqué.

Il peut être fait ensuite le prélèvement de la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de dividende, 6 % (six pour cent) au plus sur le capital libéré et non amorti. Il n'est distribué aucun tantième aux administrateurs.

Le surplus, s'il existe, est inscrit à un compte de réserve dont le montant ne peut être réinvesti que dans ces opérations immobilières entreprises dans le cadre de l'objet social.

7° La société a été constituée pour une durée, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par les présents, de quatre-vingt dix-neuf années, qui a commencé à fournir le 10 novembre 1959, date de la constitution définitive de la société.

8° La déclaration de souscription et de versement a été reçue par M° Diop, notaire intérimaire à Saint-Louis, le 24 octobre 1959 et a été établie conformément aux prescriptions du décret du 31 août 1937.

L'Assemblée constitutive ayant reconnu sincère cette déclaration a été tenue le 10 novembre 1959 à Nouakchott.

Le dépôt des pièces prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été effectué le 8 août 1959 au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis.

Pour extrait certifié conforme :

A. DIOP,
Notaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
SÉNÉGAL

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 novembre 1959, déposée le 16 décembre 1959 au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis (Sénégal), la Nouvelle Mauritanie Commerciale, Société à responsabilité limitée au capital de deux millions de francs C. F. A. dont le siège social est à Nouakchott et ayant pour objet l'exploitation commerciale et industrielle de tous établissements concernant la librairie, papeterie, imprimés, a été inscrite au registre du Commerce du Tribunal de Commerce de Saint-Louis (Sénégal) sous le numéro 91 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce datée du 17 novembre 1959 déposée le 31 décembre 1959 au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis (Sénégal), la Société Audeux-Betron-Chatelet, société en nom collectif au capital de 1.200.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Port-Etienne (Mauritanie) a été inscrite au registre du commerce du Tribunal de Commerce de Saint-Louis sous le n° 93 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,
A. DIOP.

RECTIFICATIF

Dans le *Journal officiel* n° 17 du 2 décembre 1959 de la République Islamique de Mauritanie, page 387, paragraphe 5 « le siège social a été fixé à 1.200.000 francs C. F. A. »

Lire :

Le siège social a été fixé à Port-Etienne et le capital social à 1.200.000 francs C.F.A. apporté à chacun pour 400.000 francs C. F. A.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Louis

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

BIMENSUEL

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 3^e MERCREDI DE CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté.....	900 »	500
Par avion France.....	2.700 »	1.400
Par avion Etats ex-A.O.F.	1.700 »	900
Par avion Etats ex-A.E.F.	2.400 »	1.300
Par avion autres Etats.....	2.700 »	1.400
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600
Prix du numéro		20
Prix du numéro des années antérieures		20
Par la Poste, majoration de.....		40

— X —

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M., Saint-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard huit avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

— X —

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs.

— X —

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 f

Chaque annonce répétée

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.